



Délégation urbanisme nord

Adresse : 128 rue de Charenton 75012 PARIS

Tel : 01 77 15 65 37



COMMUNE DE BRIENNON-SUR-ARMANÇON

PLAN LOCAL D'URBANISME

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Identification du document

Élément	
Titre du document	SYNTHESE DES AVIS PPA
Nom du fichier	Synthese_avis_PPA.docx
Version	24/02/2021 17:55:00
Rédacteur	CED
Vérificateur	EVC
Chef d'agence	EVC

SOMMAIRE

1. LISTE ET AVIS DES ORGANISMES ET COMMUNES	4
2. REPONSES AUX REMARQUES DES AVIS PPA.....	6

1. LISTE ET AVIS DES ORGANISMES ET COMMUNES

Organisme	Avis	Date
Direction régionale des affaires culturelles	Avis favorable avec des réserves	23/11/2020
CDPENAF	Favorable	02/12/2020
Ministère Chargé du logement	<i>Délégation à la Préfecture</i>	08/12/2020
Chambre d'Agriculture de l'Yonne	Favorable	15/12/2020
MRAe Bourgogne-Franche-Comté	11 recommandations	15/12/2020
DDT	Avis favorable avec des réserves	23/12/2020
PETR du Grand Auxerrois	9 remarques	08/01/2021

2. REPONSES AUX REMARQUES DES AVIS PPA

Code couleur :

> Remarque prise en compte

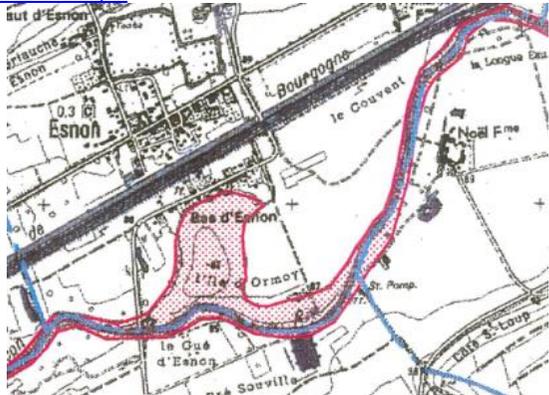
> Remarque non prise en compte

> Point restant à statuer

REMARQUES GENERALES			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
	DDT	Réserve n°1 : Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée. Au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de faire une demande de dérogation complémentaire pour les extensions des deux zones U.	Un premier complément a été adressé à la DDT le 24/11/2020 pour l'extension de la zone UX. Un deuxième complément a été adressé à la DDT le 18/02/2021 pour la zone UE lié à l'activité des VNF.
	PETR	1. le dossier du PLU, en particulier le règlement, pièce opposable aux tiers, comporte de nombreux problèmes de forme : numérotation erronée ou manquante (notamment pages et en-têtes des zones dans le règlement mais aussi chapitres et planches du projet d'aménagement et de développement durables), référence à des dispositions ou pièces annexées inexistantes, renvois erronés à d'autres parties du règlement, organisation erronée des puces, mots manquants / en trop / formulations sujettes à questionnement / problèmes de syntaxe, répétitions erronées voire contradictions de paragraphes, erreurs de ponctuation. L'adoption du règlement, en particulier, dans son état actuel, engendrerait des confusions voire des contradictions, ce qui aurait des conséquences sur l'instruction des permis de construire et conduirait de fait à des incertitudes juridiques. Une relecture complète du dossier du PLU devrait donc être envisagée ;	Les erreurs de mise de forme seront revues : <input type="checkbox"/> Rapport de présentation n°1 <input type="checkbox"/> Rapport de présentation n°2 <input type="checkbox"/> Evaluation environnementale <input type="checkbox"/> PADD <input type="checkbox"/> OAP <input type="checkbox"/> Règlement écrit <input type="checkbox"/> Règlement graphique <input type="checkbox"/> Annexes

RAPPORT DE PRESENTATION – DIAGNOSTIC / EIE			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
Page 33/106	Affaires culturelles de la région	• remplacer le titre "Zones archéologiques" par "Archéologie" ;	Le titre sera modifié
Page 33/106	Affaires culturelles de la région	• ajouter le texte suivant avant le premier paragraphe qui débute par : "Par un arrêté n° 2013/63..." : Une description de la vieille ville et des faubourgs apparaît dans le rapport de présentation, partie I, pièce 3.5.1.1, mentionnant le tissu patrimonial dans l'ancienne enceinte médiévale, le château et son parc place Emile Blondeau ainsi que la place du marché comprenant des restes de l'ancienne halle à grain.	Ce paragraphe sera ajouté

<p>Patrimoine archéologique</p>	<p>DDT</p>	<p>Comme mentionné dans le porter-à-connaissance, le document devra faire figurer les rappels suivants :</p> <p>« En application des articles L.53 I-14 et R.53 I-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-I à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.</p> <p>L'article R.523-I du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».</p> <p>Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».</p> <p>La commune fait l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques en date du 27 février 2013, le PLU ne mentionne pas ce zonage. Deux éléments font l'objet d'une protection au titre du patrimoine (église St Loup et lavoir de la Poterne) mais n'apparaissent pas non plus sur le plan de zonage. Un second lavoir présent place du marché devrait être mieux appréhendé. Trois autres éléments ; le théâtre perché à l'étage de la mairie, la maison dite « Le Chalet » ainsi que le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.</p> </div>	<p>Seront ajoutés la présentation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'Eglise Saint Loup <input type="checkbox"/> Le Lavoir de la Poterne <input type="checkbox"/> Le lavoir de la place du marché <input type="checkbox"/> Le théâtre perché à l'étage de la mairie <input type="checkbox"/> La maison dite « La Chalet » <input type="checkbox"/> Le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe <p>(voir remarque de la DRAC infra, celle-ci présente des informations intéressantes à ajouter au rapport de présentation)</p> <p>Réponses relatives aux remarques sur les pièces réglementaires, voir infra dans les tableaux relatifs au RP2, règlement graphique et règlement écrit</p>
<p>Patrimoine</p>	<p>Affaires culturelles de la région</p>	<p>Eléments de patrimoine non protégé méritant d'être ajoutés au rapport de présentation</p> <p>N'apparaissent pas dans le rapport de présentation trois éléments de patrimoine importants : le théâtre perché¹ à l'étage de la mairie place Emile Blondeau, la maison dite "Le Chalet"², 6 rue de la Croix Saint-Vincent ainsi que le lavoir circulaire de 1847 à Bligny-en-Othe. Ces trois éléments de patrimoine protégés mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Voir supra</p>

<p>TVB</p>	<p>MRAe</p>	<p>Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE et repris dans le SRADDET, sont présentés dans l'état initial de l'environnement, principalement sous forme de cartes (p.22 et 23 du RP, partie A). Le dossier manque d'approfondissement et d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale.</p> <p>L'absence de zones indicées spécifiques de la trame verte et bleue et l'absence d'OAP spécifique, relative à la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique, ainsi que la constructibilité (même partielle ou limitée) de la zone N interrogent sur la cohérence avec la volonté affichée de protéger l'ensemble des milieux sensibles.</p> <p>Le territoire constitue un réservoir de biodiversité important dans le réseau écologique régional et interrégional, notamment par la présence de vastes milieux agricoles ouverts, ponctués d'espaces forestiers qui entourent le hameau de Bligny et Briennon.</p> <p>Une brève analyse des continuités écologiques est présentée et restituée par une carte (p.74 du RP, partie A) à l'échelle du territoire communal. Les réservoirs d'intérêts locaux sont classés en zone N et A. Il est prévu de constituer un réseau de haies en bordure de l'Armançon et dans les espaces libres de construction et de circulation. L'analyse des continuités écologiques aurait pu être affinée au niveau de l'enveloppe bâtie et de la zone d'activités traversée par la bretelle de contournement. La MRAe recommande de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein des espaces bâtis. Elle recommande également d'approfondir le traitement de la TVB afin d'affirmer la volonté de protection dans le règlement.</p>	<p>La partie du Rapport de présentation relatif aux TVB sera actualisée avec les nouveaux éléments présents dans le SRADDET.</p> <p>Réponses relatives aux remarques sur les pièces réglementaires, voir infra dans les tableaux relatifs au règlement graphique et règlement écrit</p>
<p>Risque</p>	<p>DDT</p>	<p>Enfin, il devra être fait mention, dans le rapport de présentation, du risque de rupture du barrage de Pannecière.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Réserve n° 7 : Les risques. Il vous est demandé de démontrer la compatibilité du PLU avec le PGRI Seine-Normandie. Mentionner le risque de rupture du barrage de Pannecière.</p> </div>	<p>Sera ajouté au rapport de présentation la mention de ce risque. https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Gestion-de-crise/Plan-Particulier-d-Intervention-PPI2/PPI-du-barrage-de-la-Panneciere</p> <p>https://www.yonne.gouv.fr/content/download/5629/35105/file/11.+Migenes+-+Laroche.pdf</p> 
<p>Erreurs matérielles</p>	<p>DDT</p>	<p>- En page 43/108 (partie I), une erreur s'est glissée dans la phrase relative à « l'évolution de la part des résidences secondaires qui évolue de manière inverse à celle des résidences secondaires ». Il conviendrait de lire « celle des résidences principales ».</p> <p>D'autre part, en page 36/108 (partie 2), dans le paragraphe « compte tenu que certains empois sont déjà occupés ... » par des personnes habitantes de Briennon, il convient d'écrire par des « Briennonnais » et non Brionnais.</p> <p>- « La commune est soumise au PPRi de l'Armançon » et non pas de l'Yonne.</p>	<p>L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.</p> <p>L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.</p>

RAPPORT DE PRESENTATION - JUSTIFICATION			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
Ouvertures zones AU	PETR	<p>2. eu égard à l'évolution démographique de la commune et à la nécessité d'optimiser l'espace offert par le tissu urbain existant avant d'envisager son extension d'une part, aux interrogations soulevées quant à l'extension de la zone d'activités économiques d'autre part, le bureau du PETR, sollicité par la direction départementale des territoires de l'Yonne, a émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUhb et défavorable à l'ouverture des zones 1AUha, 2AUha et AUX (décision n°2020-03 du 19 novembre 2020) ;</p>	<p>Ces éléments de justification seront développés dans le rapport de présentation :</p> <p><u>Concernant les zones 1AUha, 2AUha :</u></p> <p>Il sera précisé que ces deux secteurs ont pour but de répondre aux objectifs de développement de l'espace présentés dans le PADD.</p> <p>Pour répondre au besoin en logement d'ici 2030,</p> <p>L'analyse du potentiel dans l'enveloppe urbaine a enregistré une capacité de 40 logements.</p> <p>Les zones d'extension permettent d'accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1AUha : 30 logements ➤ 1AUhb : 28 logements ➤ 2AUha : 37 logements <p>Il a été choisi d'ouvrir le secteur AUha à l'urbanisation car celui-ci se situe entre : un espace dédié aux équipements existants et un lotissement existant.</p> <p><u>Concernant la zone AUX :</u></p> <p>Cette zone fait l'objet d'un projet intercommunal. >> La justification de l'intérêt général du projet produite lors de la déclaration de projet de 2017 pour cette zone AU viendra compléter la justification des choix.</p>
Consommation d'espace	MRAe	<p>Ces chiffres (à horizon 2035) ne prennent en compte que les extensions d'urbanisation sans comptabiliser la consommation d'espace en dents creuses (5,76 ha identifiés pour l'habitat). Par ailleurs, la consommation indiquée pour l'habitat (6,24 ha) diffère des chiffres indiqués dans les OAP (4,49 ha pour l'OAP « des Hauts de Clouseaux », et 1,94 ha pour l'OAP « La plante pommier », soit 6,43 ha au total).</p> <p>L'ensemble de la consommation foncière à vocation d'habitat concerne donc 12,19 ha, soit une consommation annuelle de 0,8 ha pour la période de 15 ans (2035) ou 1,2 ha pour la période de 10 ans (2030 = horizon affiché pour le PLU), soit plus que sur la période précédente.</p> <p>La commune prévoit 4 ha pour le développement des activités économiques et d'équipements (projet de centre de secours par exemple). Le dossier fait, en outre, état d'un projet de bretelle de contournement à proximité de la zone d'activités, mais le foncier à mobiliser dans ce cadre n'est pas indiqué.</p> <p>La MRAe recommande vivement de présenter la consommation d'espaces projetée de façon complète, cohérente et claire.</p>	<p>Les objectifs visés sont à l'horizon de <u>2035</u>. Cette erreur sera corrigée dans l'ensemble des documents.</p> <p><u>Concernant l'absence de la consommation d'espace en dents creuses :</u></p> <p>La méthodologie utilisée vise à ne prendre en compte que les terres situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. En effet, l'enveloppe urbaine est considérée comme un espace déjà urbanisé.</p> <p><u>Concernant la différence entre les chiffres de l'OAP et les chiffres du PADD :</u></p> <p>Les zones à urbaniser ont une superficie de 6,24 ha. Les surfaces de l'OAP seront corrigées.</p> <p><u>Concernant l'absence du projet de bretelle de contournement dans les chiffres de la consommation de l'espace :</u></p>

			Le projet n'est pas encore bien défini par la commune. Cependant le foncier prévu dans la version d'arrêt n'est plus d'actualité. Celui-ci est maintenant seulement pour le tronçon entre le centre-bourg et le Route du Boutoir.
Consommation d'espace	MRAe	<p>4.1. Consommation d'espaces</p> <p>Au total, le rapport indique une consommation totale prévisionnelle d'espaces de 10,24 ha ventilés à hauteur de 6,24 ha pour l'habitat et 4,02 ha pour les activités et grands équipements à horizon 2035 (sachant que le projet de PLU est indiqué à horizon 2030). Comme indiqué précédemment, pour l'habitat, il apparaît que ce sont plutôt 12,19 ha qui seront consommés, dont 5,76 ha en dents creuses et 6,43 ha en extension d'urbanisation ; par ailleurs la consommation d'espaces pour le projet de contournement n'est pas évoqué. Le rythme de consommation foncière totale envisagé n'apparaît donc pas en réduction par rapport à la période précédente contrairement à ce qui est affiché dans le PADD. La consommation prévisionnelle pour l'habitat serait même supérieure à la consommation constatée sur la période 2008-2018 (0,8 ha par an contre 0,6 ha).</p> <p>Il est rappelé que le Plan national biodiversité de 2018 fixe un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, objectif repris par le SRADDET BFC qui fixe une réduction de 50 % à horizon 2035.</p> <p>La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse la consommation foncière prévue par le PLU pour être cohérent avec l'objectif du PADD de réduction de la consommation d'espaces par rapport à la période 2008-2018 (-40 % pour l'habitat notamment), et s'inscrire dans les objectifs du SRADDET.</p>	Voir supra
Espaces à vocation d'habitat	MRAe	<p><u>Scénario démographique et besoins en logements</u></p> <p>Trois scénarios de développement ont été étudiés en faisant varier le taux de croissance démographique annuel (+0,35 %, +0,5 %, +0,7%). Le PADD du PLU retient comme hypothèse une croissance démographique de 0,35 % par an (soit + 158 habitants par rapport à 2016), qui correspond à un « taux intermédiaire » entre les évolutions constatées entre la période 1999-2006 (+0,5%) et la période plus récente 2006-2016 (+0,15%). Aucun scénario n'est présenté sur une évolution correspondant à celle, plus faible, constatée sur les dernières années.</p> <p>Le PADD indique (rapport de présentation – partie B – page 44) que « pour les 10 prochaines années, le projet prévoit de s'inscrire dans la tendance du rythme constaté entre 2011 et 2016 soit 0,35% / an », ce qui est inexact et doit être corrigé.</p> <p>Le choix de trajectoire démographique est traduit par un objectif de production de 134 logements, décomposé en 73 logements supplémentaires à population constante (point mort) - intégrant une résorption de la vacance à hauteur de 33 logements – et 74 autres pour l'accueil des nouveaux habitants (cf.rapport de présentation -partie B pages 30 à 35).</p> <p>Le dossier indique¹³ que « en 2017, la commune a effectué un recensement complémentaire de ses logements vacants et a estimé leur nombre à 150 logements (pour 188 comptabilisés par l'INSEE en 2016). En 2019, suite à un fort travail de mobilisation par la ville de ses logements non occupés, ce chiffre a été réduit à 43 logements ». Cette information paraît très surprenante et peu cohérente avec l'hypothèse prise pour calculer le point mort.</p> <p>Aucun élément n'est fourni sur les types de logements visés, notamment au regard de la baisse de la taille des ménages et du vieillissement de la population.</p> <p>La MRAe recommande de mettre en cohérence les différents chiffres au sein des documents, d'explicitier le nombre de logements vacants actuels et de préciser la répartition des logements visés au regard des besoins identifiés.</p>	<p>Besoin point mort : 74 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dédié au renouvellement : 36 logements - Dédié au desserrement : 36 logements - Dédié aux résidences secondaires : 37 logements - Dédié aux logements vacants : -33 logements - Logements construits entre 2017-18 : 2 logements <p>Besoin population nouvelle : 73 logements</p> <p>Besoin liés au RSLV / desserrement de la population nouvelle : -13 logements</p> <p>Besoin en logement total : 134 logements</p> <p>Besoin de 8 logements par an.</p> <p><u>Types de logements construits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP AUha : habitat individuel, groupé ou non - OAP 1AUhb : habitat individuel, avec une densité plus élevée au nord de la commune <p>Concernant le nombre de logement vacant, cette baisse récente du nombre de LV a été prise en compte dans le calcul du point mort projeté.</p>

<p>Espaces à vocation d'habitat</p>	<p>MRAe</p>	<p><u>La consommation d'espaces correspondante</u></p> <p>Une analyse du potentiel de développement en dents creuses a été réalisée¹⁴. Le potentiel est estimé à 5,76 ha pour une production de 57 logements bruts. Après application de 30 % de rétention foncière, le potentiel finalement retenu est de 40 logements. La localisation des dents creuses se répartit sur plusieurs terrains en première couronne autour du centre-ville ancien. Aucune typologie ni densité minimale n'est indiquée pour ce foncier.</p> <p>Par ailleurs, 6,43 ha sont prévus pour des constructions en extension d'urbanisation, en continuité du bâti existant. Le PLU identifie deux zones d'extension, au nord de la commune, permettant de réaliser les logements prévus hors dents creuses et qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) très sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OAP 1 « Les Hauts des Clouzeaux » (à vocation mixte habitat et commerces) qui mobilise 4,49 ha de terres agricoles, dont 2 ha à court terme (1 Auh) pour réaliser 30 logements et 2,49 ha à moyen terme (2 Auh) sans plus de précision ; • l'OAP 2 « Plante Pommier » d'une superficie de 1,94 ha à usage d'habitat exclusivement pour réaliser 28 logements avec une voirie structurante à créer. <p>La densité affichée est de 15 logements par hectare, le type d'habitat projeté est de l'individuel, éventuellement groupé.</p> <p>Comme cela a été déjà mentionné, la consommation totale prévue pour l'habitat apparaît supérieure à celle constatée sur la période précédente, contrairement à ce qui est affiché dans le PADD (40 % de réduction) et il ne semble pas qu'une réflexion ait été menée en termes de sobriété foncière ni de modèle de développement d'un habitat plus dense. Par ailleurs, les incohérences et imprécisions des éléments fournis dans les différents documents ne permettent pas une bonne appréhension du sujet. La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation foncière liée à l'habitat, en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD et dans le SRADDET, et d'améliorer la clarté et la précision des éléments présentés sur les zones AUh.</p>	<p>La carte des dents creuses précise le nombre de logements potentiels par espace identifié.</p> <p>Les OAP seront développées (voir remarque tableau OAP).</p> <p><i>Cf. première remarque sur « Ouverture zones AU »</i></p>
<p>Espaces à vocation d'activités, équipements et loisirs</p>	<p>MRAe</p>	<p>Le projet de PLU prévoit le développement de la zone d'activités du Boutoir située au sud-est de la commune, entre la ville, le canal de Bourgogne et des espaces agricoles : 4,02 ha sont identifiés pour être mobilisés d'ici à 2035 dans le cadre d'une OAP spécifique. L'implantation de cette zone borde une large zone humide et des espaces boisés classés (EBC) sans qu'aucun scénario alternatif ou mesures protectrices ne soient présentés. La zone d'activité a été divisée en plusieurs tranches de réalisation, la tranche 3, initiée par la commune, relève désormais de la compétence de la communauté de communes. Le dossier précise que les réserves foncières devront s'intégrer à la politique de développement économique de l'EPCI.</p> <p>Aucun élément n'est apporté sur la justification du besoin, prenant en compte notamment l'échelle intercommunale, la réflexion reposant essentiellement sur l'existence de réserves foncières importantes (20 ha) constituées par la commune. Aucune analyse du foncier disponible existant au sein de la zone d'activités déjà créée et classée en zone Ux n'a été menée, ce qui ne permet pas de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx de 4,02 ha. La MRAe recommande de justifier la zone AUx envisagée par une approche à l'échelle intercommunale et au vu d'une analyse du foncier disponible sur les zones existantes.</p>	<p>>> La justification de l'intérêt général du projet produite lors de la déclaration de projet de 2017 pour cette zone AU viendra compléter la justification des choix.</p>
<p>OAP</p>	<p>PETR</p>	<p>3. afin de renforcer sa sécurité juridique, il conviendrait de justifier, pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du lieu-dit de la Plante Pommier, l'autorisation de densité accrue au nord-ouest de la zone, à proximité des espaces publics et naturels ;</p>	<p>Les justifications seront développées.</p> <p>La présence d'espaces publics de proximité est un atout pour un nouveau quartier.</p> <p>Celle d'un espace naturel à proximité d'un espace plus dense permet une meilleure qualité de vie pour les futurs habitants. Ceux-ci pourront profiter directement des atouts de cet espace.</p>

<p>Présomption ZH</p>	<p>DDT</p>	<p>Les zones humides sont insuffisamment prises en compte. La cartographie générale de la DREAL n'est pas enrichie localement par des diagnostics, en particulier dans toutes les zones ouvertes à l'aménagement, alors que cette commune se situe dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon qui a réalisé des recensements des zones humides. Ce dernier document n'est d'ailleurs cité que concernant la prise en compte du débit de fuite à 1 l/s pour le rejet d'eaux pluviales, mais aucunement sur le volet des zones humides dont le drainage est strictement interdit par le règlement du SAGE.</p> <p>Les zones humides identifiées sur les cartes générales de la DREAL ne sont reprises ni dans le plan de zonage ni dans le règlement, lequel ne prévoit pas d'indice adapté pour une protection de ces milieux. Certaines zones humides sont classées en N et d'autres en A, il convient de classer en NZH (zonage non prévue dans ce PLU) l'ensemble des zones humides et d'apporter des prescriptions de protections strictes.</p> <p>L'absence de zones humides doit être vérifiée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il s'agit également d'intégrer, dans le plan de zonage la cartographie des zones humides ou potentiellement humides accessibles sur le site : http://sig-reseau-zones-humides.org</p> <p>Réserve n°4 : Les zones humides. En vertu de l'article R.151-1-3 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de vérifier, a minima, l'absence de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Créer des zones Nh pour protéger les zones humides.</p>	<p>La présentation des zones humides sur le territoire sera développée dans le rapport de présentation.</p> <p>Les justifications seront également complétées de l'étude de sol relative à la présence d'argile.</p> <p><i>Cependant le territoire a déjà fait l'objet d'une étude de sol. Celle-ci a relevé la forte présence d'argile, or ce type de sol n'est pas compatible avec la présence de zones humides.</i></p>
<p>ZH</p>	<p>MRAe</p>	<p>Le rapport de présentation ne présente pas de diagnostic complet permettant d'identifier et de localiser les zones humides sur le territoire communal, notamment au regard des zones de développement envisagées., au-delà de la carte générale de la DREAL. La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic en identifiant et localisant clairement toutes les zones humides sur le territoire communal.</p>	<p><i>Voir supra</i></p>
<p>Ajout justifs réglementaires : Capacité réseau d'eau potable</p>	<p>DDT</p>	<p>La station d'épuration mise en place le 13 décembre 2012 avec un Équivalent Habitant de 4000 est suffisante pour l'évolution de la population prévue dans le PADD. Il n'est pas précisé si certains secteurs sont en assainissement non-collectif.</p> <p>Aucune information n'est communiquée concernant la qualité et le volume disponible d'eau potable. Il n'est donc pas possible de savoir si la ressource en eau permettra de couvrir les besoins futurs. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages relatifs à l'alimentation en eau potable avec leur volume de stockage et leurs débits de prélèvements devrait être ajouté. Le diagnostic ne mentionne pas la qualité des eaux brutes et distribuées. Il n'y a pas d'analyses récentes de qualité d'eau distribuée, notamment sur les paramètres nitrates et produits phytosanitaires, pour dégager une tendance de l'apparente bonne qualité des eaux.</p> <p>Le bassin d'alimentation du captage (BAC) de la Croix Rouge est identifié mais non cartographié. Il est nécessaire de montrer la compatibilité entre les servitudes des Déclarations d'Utilité Publique et le règlement des différents zonages. Les Déclarations d'Utilité Publique ne suffisent pas à protéger les captages vis-à-vis des pollutions diffuses. Il conviendrait de vérifier que les espaces boisés, qui présentent un intérêt vis-à-vis de la qualité de l'eau, soient maintenus en zone naturelle, notamment sur les périmètres de protection et sur le bassin d'alimentation du captage. Étant donné qu'une dynamique vertueuse vis-à-vis de la qualité de l'eau a été mise en place sur ce BAC, le PLU doit contribuer à cet effort.</p> <p>Réserve n°5 : Les réseaux AEP. Il vous est demandé d'indiquer la qualité et le volume disponible d'eau potable, et de maintenir en zone naturelle les espaces boisés présentant un intérêt à la qualité de l'eau, notamment sur les périmètres de protection et sur le bassin d'alimentation du captage</p>	<p>Les éléments seront transférés à ALTEREO par la commune. La DDT précise qu'il est important d'avoir les données de quantité et de qualité des eaux et de les comparer aux besoins de la population actuelle et future.</p> <p>Doivent être présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude du bassin d'alimentation de captage - L'analyse des eaux pluviales, l'inventaire des bassins de rétention - Les capacités incendie - Les rendements des réseaux, et la présence de fuites - Les éléments relatifs à l'assainissement non-collectif seront précisés (<i>voir éléments donnés par la MRAe sur l'Assainissement</i>) - Il sera ajouté sur le règlement graphique le périmètre du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), et le règlement écrit des zones impactées en fera mention.

<p>Eau potable</p>	<p>MRAe</p>	<p>Briennon-sur-Armançon est desservie par deux réseaux d'eau potable indépendants, exploités en régie par la commune (Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement Collectif (REGATE)). Le hameau de Bligny-en-Othe (au nord) est alimentée par le captage au lieu-dit « Saint Foin », via un réservoir de 50 m³ situé au lieu-dit « Les Fourneaux ». L'alimentation de Briennon est assurée par deux ressources : le forage « Fontaine de la Croix Rouge » (identifié comme captage « Grenelle ») situé le long de la voie communale reliant Briennon-sur-Armançon à Champlost et par la source « Lauduchy de Champlost » situé au nord-est assure environ deux tiers des eaux distribuées. Le puits d'Ormoy, situé au lieu-dit « Queue de Noël », sur la commune d'Ormoy mais dont le périmètre se développe pour partie sur le territoire de Briennon-sur-Armançon, est également à prendre en compte.</p> <p>Le manque de projection chiffrée du nouveau besoin en eau potable par rapport à la ressource existante nuit à la bonne analyse du dossier, de même que l'absence de données relatives à la qualité de l'eau au niveau du captage. La MRAe recommande de justifier de la disponibilité de la ressource en eau à l'échéance du PLU, d'apporter les informations manquantes en termes de qualité de l'eau et de conditionner les extensions d'urbanisation à l'adéquation avec la ressource en eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments relatifs aux réseaux d'eau potable seront ajoutés au rapport de présentation. - Concernant les capacités, voir supra
<p>Eau potable</p>	<p>MRAe</p>	<p>Concernant le bassin versant du captage de la Croix Rouge, il est nécessaire de démontrer la compatibilité entre les servitudes des déclarations d'utilité publique (DUP) et le règlement des différents zonages. Le dossier ne met pas suffisamment en avant les mesures de protections réglementaires, ni ne garantit la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge. La MRAe recommande de prévoir les règles permettant de garantir la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge.</p>	<p>Voir supra</p>
<p>Assainissement</p>	<p>MRAe</p>	<p>La commune de Briennon-sur-Armançon est raccordée à la station d'épuration implantée au sud de la commune. Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, pouvant traiter une charge maximale entrante de 4 000 EH. Au vu de l'objectif démographique visé par la commune (3 316 habitants d'ici à 2035), la capacité de traitement de la station ne pose pas de problème pour les logements raccordés. En revanche, le dossier n'indique pas l'état de conformité des systèmes épuratoires individuels, leur nombre ni leur localisation.</p> <p>Le site du service des eaux de France (http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/89055) indique un taux de conformité de 56,3 %, ce qui laisse une part importante (43,7 %) d'installations qui nécessitent une action en vue d'une amélioration. La MRAe recommande de préciser l'état de l'ensemble des systèmes épuratoires non collectifs et d'envisager les actions nécessaires pour leur mise en conformité.</p>	<p>Les données relatives à l'assainissement seront complétées.</p>
<p>Déplacement</p>	<p>MRAe</p>	<p>Briennon-sur-Armançon ne bénéficie pas de gare, bien que bordée au sud et à l'est par deux voies ferrées. Néanmoins, deux gares se situent à proximité : celle de Saint-Florentin à 7,5 km (gare TER) et celle de Laroche-Migennes sur la ligne Paris-Lyon-Marseille à 8,5 km (gare TER et grandes lignes).</p> <p>Par ailleurs, il existe un réseau de cars assurant la liaison de Saint-Florentin avec Laroche-Migennes et avec Auxerre.</p> <p>Le mode de déplacement privilégié par les actifs est la voiture, même si le dossier ne fait pas état de la proportion des déplacements en voiture, ni de modes de transports alternatifs.</p> <p>Le rapport indique que le projet de PLU est favorable au maintien d'une forme urbaine compacte, les extensions envisagées étant en continuité du bâti existant avec des liaisons douces prévues afin de limiter l'usage de la voiture et favoriser l'usage notamment du vélo avec l'installation de stationnements dédiés. Cependant, le projet de PLU ne propose pas de solution afin de favoriser l'utilisation de modes alternatifs à la voiture pour se rendre à la gare de Laroche-Migennes, ni d'aires de covoiturage. La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur les déplacements, notamment sur l'accessibilité de la gare aux modes doux et sur le covoiturage.</p>	<p>➤ Il s'agit d'une réflexion à mener à une échelle plus élevée.</p>

<p>Ajout aux justifications patrimoniales :</p> <p>Patrimoine archéologique</p>	<p>DDT</p>	<p>Comme mentionné dans le porter-à-connaissance, le document devra faire figurer les rappels suivants :</p> <p>« En application des articles L.53 I-14 et R.53 I-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-I à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.</p> <p>L'article R.523-I du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».</p> <p>Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».</p> <p>La commune fait l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques en date du 27 février 2013, le PLU ne mentionne pas ce zonage. Deux éléments font l'objet d'une protection au titre du patrimoine (église St Loup et lavoir de la Poterne) mais n'apparaissent pas non plus sur le plan de zonage. Un second lavoir présent place du marché devrait être mieux appréhendé. Trois autres éléments ; le théâtre perché à l'étage de la mairie, la maison dite « Le Chalet » ainsi que le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.</p>	<p>Seront ajoutés les justifications relatives à la prescription « Eléments identifiés de bâti à préserver »:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'Eglise Saint Loup <input type="checkbox"/> Le Lavoir de la Poterne <input type="checkbox"/> Le lavoir de la place du marché <input type="checkbox"/> Le théâtre perché à l'étage de la mairie <input type="checkbox"/> La maison dite « La Chalet » <input type="checkbox"/> Le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe <p>Réponses relatives aux remarques sur les pièces réglementaires, voir infra dans les tableaux relatifs au RP1, règlement graphique et règlement écrit.</p>
<p>Compatibilité PGRI</p>	<p>DDT</p>	<p>Réserve n° 7 : Les risques. Il vous est demandé de démontrer la compatibilité du PLU avec le PGRI Seine-Normandie. Mentionner le risque de rupture du barrage de Pannecièrre.</p>	<p>La mise en compatibilité avec le PGRI sera réalisée.</p>
<p>Compatibilité SRADDET</p>	<p>DDT</p>	<p>Réserve n°9 : Référence au SRADDET. Il vous est demandé de mettre à jour les données relatives au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, lequel a été approuvé le 16 septembre 2020.</p>	<p>La référence au SRADDET sera réalisée.</p>
<p>Compatibilité SRADDET</p>	<p>DDT</p>	<p>Le rapport de présentation décline les documents cadres de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible, notamment le SDAGE SN⁸, le PPRI⁹ de l'Armançon, le SAGE¹⁰ de l'Armançon, le SRADDET¹¹ de Bourgogne-Franche-Comté, le SRCE¹² de Bourgogne. L'analyse de la cohérence du projet de PLU avec les orientations de ces documents supra-communautaires est présentée sous forme synthétique dans la partie C (évaluation environnementale) sauf pour le SRADDET. La MRaE recommande de compléter l'analyse de cohérence du projet de PLU, sur la prise en compte des orientations du SRADDET.</p>	<p>Voir supra</p>
	<p>DDT</p>	<p>- page 87 du rapport de présentation – secteur 1AUhb : le schéma d'aménagement présente une emprise du secteur 1AUhb - partie Est - différente de celle inscrite au plan de zonage.</p>	<p>L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.</p>

	DDT	- page 88 du rapport de présentation – zone AUX : le schéma d'aménagement présente des emprises de zones et secteurs différentes de celles inscrites au plan de zonage.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	DDT	- page 90 du rapport de présentation – secteur Aa : les trois corps de ferme évoqués sont, au plan de zonage, en zone A et non dans le secteur Aa et ne sont pas représentés comme bâtiments pouvant changer de destination.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
Erreurs de forme	DDT	Recommandation n°2 : Le rapport de présentation. Il vous est recommandé de mettre en cohérence les différentes pièces du document.	
		- page 64, zone UA, destinations interdites : « <i>les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les cinémas</i> » alors qu'elles sont autorisées à l'article UA I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- page 68, l'extrait de zonage n'inscrit pas en zone UC la parcelle ZP 48 sise au Nord du Bourg contrairement au plan de zonage.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- page 74, zone 1AUh, destinations autorisées sous conditions : « <i>les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et les autres équipements recevant du public</i> » alors qu'ils sont interdits à l'article 1AU I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- page 75, zone AUX : la sous-destination « <i>hébergement</i> » n'est pas interdite et n'est pas autorisée sous conditions alors qu'elle est interdite à l'article AUX I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- page 81, destinations autorisées sous conditions – secteur Nb(i) : « <i>les constructions [...] de sports et d'hébergement ...</i> » alors qu'elles ne sont pas admises à l'article N I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- secteur Nd(i) : pas de secteur Nd(i) au plan de zonage et au règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- destinations autorisées sous conditions – secteur Nd : « <i>l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux ou de sports</i> » non admis à l'article N I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- page 82, destinations autorisées sous conditions – secteur Ng : « <i>les constructions et installations de tourisme ou de loisirs</i> » (sous-destination « autres hébergements touristiques »?) non admis à l'article N I du règlement.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
		- En page 43/108 (partie I), une erreur s'est glissée dans la phrase relative à « l'évolution de la part des résidences secondaires qui évolue de manière inverse à celle des résidences secondaires ». Il conviendrait de lire « celle des résidences principales ». D'autre part, en page 36/108 (partie 2), dans le paragraphe « compte tenu que certains empois sont déjà occupés ... » par des personnes habitantes de Briennon, il convient d'écrire par des « Briennonnais » et non Brionnais.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
- pages 55 à 58, les tableaux présentés ne sont pas lisibles.	Ces documents seront mis à une échelle plus importante pour les rendre lisibles.		
- page 64, l'intitulé de l'extrait de zonage évoque un sous-secteur UA-br inexistant.	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.		

	<p>- page 69, zone UC, distance par rapport aux emprises publiques : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement et sur une profondeur maximum de 30 mètres puis, distance par rapport aux limites séparatives : 3 mètres pour les constructions au-delà de cette bande - bande de 30 mètres citée à l'alinéa précédent. → cf. la même incohérence à l'article UC II-1 du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 70, zone UD, distance par rapport aux emprises publiques : 10 mètres minimum le long de la RD 943 pour les constructions à usage d'activités alors qu'il est prévu 25 mètres minimum à l'article UD II-1 du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 70, zone UD, distance par rapport aux emprises publiques : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement et sur une profondeur maximum de 30 mètres puis page 71, distance par rapport aux limites séparatives : 3 mètres pour les constructions au-delà de cette bande - bande de 30 mètres citée au-dessus. → cf. la même incohérence à l'article UD II-1 du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 72, zone UX, distance par rapport aux emprises publiques : 15 mètres minimum le long de la RD 943 alors qu'il est prévu 25 mètres minimum à l'article UX II-1 du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 78, deux fois la définition de l'indice « <i>i</i> ».</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 88, traite de la zone <u>1</u>AUX au lieu de AUX.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 89, sous la carte des zones A et N, le premier paragraphe fait un comparatif « <i>par rapport au PLU arrêté</i> » alors que le document actuel est le PLU arrêté.</p>	Cette mention sera supprimée, et la phrase sera reformulée.
	<p>- emprise bâtie – secteur Ng : « 2,5 % » alors qu'elle est de 4 % à l'article N II-1 du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 93 – 9.5.1. dispositions réglementaires des zones : l'architecture du règlement proposée n'est pas celle définie au règlement ayant adopté le contenu modernisé. → cf. également page 94 : « <i>articles 6, 7, 8, 9 et 10</i> »</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.
	<p>- page 95, il est fait un renvoi aux exceptions possibles définies « <i>dans le titre V</i> » alors qu'il semble qu'elles soient définies au titre VII du règlement.</p>	L'erreur sera corrigée dans le rapport de présentation.

Evaluation environnementale			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
Espaces à vocation d'activités, équipements et loisirs	MRAe	Un projet de contournement routier du centre-ville est prévu, qui traversera en partie la zone d'activités, mais la consommation foncière correspondante n'est pas évoquée, ni les impacts environnementaux possibles, alors qu'il semble concerné par une zone humide notamment. Aucune démarche ERC ne semble avoir été menée pour ce projet alors qu'il est identifié dans le projet de PLU (emplacement réservé). La MRAe recommande de traiter l'emplacement réservé pour le contournement routier dans l'évaluation environnementale du PLU, tant en termes de consommation d'espaces que de prise en compte des enjeux environnementaux (démarche ERC) en particulier au regard de la protection des zones humides.	La bretelle de contournement est encore en phase de réflexion. Le périmètre est en cours de discussion avec une entreprise de construction et de concession. Une étude d'impact sera faite lors de la réalisation du projet. Les justifications préciseront que le projet est encore trop incertain pour apporter une analyse.
ERC Risques inondation	MRAE	La topographie du territoire communal soumet la commune à plusieurs risques naturels, notamment le risque inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe et coulée de boue) sur la partie sud du ban communal. Ces aléas et risques sont identifiés dans le PPRi de l'Armançon, annexé au projet de PLU et repris dans les règlements graphiques et écrits. La moitié de la vallée et le sud du bourg jusqu'au Canal de Bourgogne sont concernés par le risque d'une crue d'une hauteur supérieure à un mètre avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/seconde. C'est pourquoi, à l'instar du PPRi, le règlement écrit prévoit la protection de l'ensemble de la zone mentionnée et la classe en zone N (naturelle). Des constructions anciennes et agricoles sont situées en zone rouge et bleue du PPRi où, sauf rares exceptions, aucune nouvelle occupation du sol n'est permise. L'éventualité de la rupture du barrage de Pont-et-Massène n'est pas évoquée dans le dossier. Si celle-ci devait se produire, les eaux du lac de Pont-et-Massène se déverseraient dans l'Armançon. La MRAe recommande d'intégrer ce risque dans le document d'urbanisme et de présenter les mesures de réduction correspondantes.	Les justifications sur la préservation du risque inondation seront développées suite aux modifications des pièces réglementaires.
Changement climatique et Energie renouvelable	MRAe	Le dossier ne fournit aucun bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) sur la commune (secteur résidentiel, transport routier et ferroviaire et agriculture) et se contente de rappeler la réglementation. En termes de développement des énergies renouvelables, le projet de PLU fait état d'une réserve foncière pour un projet de parc de 9 éoliennes, sans présenter d'analyse de la zone au regard des enjeux environnementaux. Il ne mentionne pas la possibilité d'accueillir de projet de méthanisation dans un secteur pourtant fortement agricole ou encore en lien avec l'activité forestière. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de projet photovoltaïque au sol qui pourraient s'implanter dans la zone d'activités, ni de prescriptions favorisant les panneaux photovoltaïques en toiture. La MRAe recommande de conduire une réflexion approfondie sur les émissions de gaz à effets de serre produites sur la commune, et d'en déduire les mesures ERC adaptées. Elle recommande également d'approfondir la réflexion sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire.	>> Nous ne disposons pas de données à l'échelle de la commune sur les émissions de GES. Ces réflexions seront menées dans le cadre du PCAET, obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 hab. Sera menée une réflexion sur le développement des énergies renouvelables.
Indicateur de suivi	MRAe	Des tableaux permettent de visualiser, grâce à un code couleur graduel, le niveau des enjeux et des sensibilités et le niveau d'incidences cumulées pour chaque thématique environnementale. Le dispositif de suivi est composé de très nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiqués la fréquence de collecte et la source des données. Il serait nécessaire de renseigner l'état « zéro » ainsi que les objectifs visés. La MRAe recommande d'indiquer les valeurs initiales et de préciser l'objectif cible à atteindre pour chaque indicateur.	Les indicateurs de suivi seront complétés au regard des informations collectées lors de la réalisation du diagnostic et de l'EIE.
Résumé non technique	MRAe	Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire, mais il y manque la description du projet de PLU. La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public.	Les objectifs et chiffres clés du projet seront ajoutés au résumé non technique.

PADD			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
Energies renouvelables	DDT	- page 7 traite des énergies renouvelables mais sans précision. De manière globale, le PLU en parle très peu, la thématique n'est pas considérée comme un enjeu du territoire.	Sont autorisées en zone N la production et la distribution d'énergie. Cependant le projet éolien a été abandonné, cela sera précisé dans les justifications.

OAP			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
	DDT	<p>Les zones 1AU situées au Nord et au Nord-Ouest se trouvent dans la continuité du village. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont relativement peu précises sur les critères d'aménagement de ces zones, qui mériteraient un projet détaillé, afin de s'assurer de l'intégration des futures habitations tant au niveau paysager qu'architectural. L'orientation des l'OAP pourrait être plus prescriptive.</p> <p>Recommandation n°3 : Les OAP. Il vous est recommandé de mener un travail de réflexion quant à l'OAP afin de définir de manière plus pertinente les conditions d'aménagement de ce nouveau quartier et d'en assurer la faisabilité.</p>	<p>Seront ajoutés d'autres prescriptions paysagères au sein du texte des deux OAP.</p> <p><i>« L'intégration dans l'environnement urbain des constructions – qualité architecturale, volumétrie – devra faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cœur d'îlot et dans la mesure du possible, l'implantation des constructions devra offrir à l'axe de faitage, ou à la plus grande longueur de la construction, une exposition au sud ou à l'ouest afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. »</i></p> <p><i>« Le projet devra intégrer un traitement végétal des abords des voies et franges urbaines. »</i></p> <p>Pourront être ajoutées des prescriptions imposant des écrans végétaux entre les nouvelles constructions et les zones agricoles, afin de préserver le paysage.</p>
OAP / zone N	DDT	- L'article N II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que les orientations d'aménagement et de programmation justifient un recul de 15 mètres minimum.	Les OAP seront modifiées afin de conserver un recul de 25 mètres par rapport à la RD 943.

Règlement graphique			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
UD / UX	DDT		<p>Suite aux compléments de demande de dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie de la zone UX passe en AUX • Une partie de la zone UD passe en UE <p>CF. les demandes de dérogation</p>
OAP	PETR	5. la mention des OAP sur le règlement graphique, en tant que telles, est manquante ;	Cela sera ajouté.
A et N	Chambre d'Agriculture	<p>Etant donné le peu de différences entre le règlement de la zone A et celui de la zone N, nous ne comprenons pas que vous ayez maintenu dans ce projet de PLU la zone N sur la partie centrale au nord de la ville. Nous avons déjà signalé notre différence de point de vue dans notre avis du 22 octobre 2015 en vous indiquant «Une zone A inconstructible accompagnée d'une petite zone N autour du captage auraient permis d'affirmer le potentiel agronomique des terres et de répondre aux enjeux paysagers». Et d'autant plus que dans ce projet de PLU, les sous-destinations autorisées sont quasi identiques.</p>	<p>La zone Nord du village a été classé en zone N afin de préserver le paysage et le relief.</p> <p>Hauteur zone A : La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11,0 mètres pour les constructions à usage de logement, - la limite de la construction existante en cas de changement d'affectation ou d'extension, - 14,0 mètres pour les autres constructions. <p>Alors que la zone N n'autorise pas de nouvelles constructions.</p> <p>Les hauteurs de la zone N resteront inférieures à celles de la zone A afin de conserver l'objectif de préservation du paysage des zones naturelles.</p> <p>Enfin, le périmètre éloigné des zones de captage classés en zone A sera classée en zone N (voir photos infra).</p>



conservera son classement en zone A.

> le secteur de la zone A avec les bâtiments agricoles

			<p>Les zones A présents dans le périmètre éloigné du captage seront classés en zone N.</p>
<p>ZNIEFF</p>	<p>DDT</p>	<p>Réserve n°3 : Les protections paysagères. Il vous est demandé de faire apparaître les ZNIEFF sur le plan de zonage.</p>	<p>En dehors des espaces construits, les ZNIEFF sont comprises dans la trame du règlement graphique « Eléments identifiés de valeur écologique à préserver ».</p> <p>Les prescriptions associées sont précisées aux pages 87-88 du règlement écrit, ainsi qu'au sein du règlement de chaque zone.</p> <p>>> il sera précisé dans le rapport de présentation que cette prescription correspond à la ZNIEFF.</p>
<p>TVB</p>	<p>DDT</p>	<p>La prise en compte du document régional doit se traduire par une déclinaison à l'échelle locale de la TVB. Or le diagnostic n'effectue pas suffisamment cette analyse, ne permettant pas de vérifier sa bonne prise en compte (rû de Merdereau entre autres). Il n'est pas indiqué s'il existe d'autres milieux d'intérêt que les boisements.</p> <p>Le règlement ne fait pas apparaître de zones indicées spécifiques de la TVB et il n'y a pas d'OAP concernant la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique. La définition de zones indicées permettant de visualiser les zones relevant de la TVB aurait permis de vérifier la cohérence du zonage avec le PADD. Toutefois, la constructibilité même partielle de la zone N remet en cause la prise en compte correcte de la trame verte.</p> <p>Réserve n°2 : La TVB. Il vous est demandé d'enrichir la trame verte et bleue à l'échelle locale, en complément des éléments déjà recensés.</p>	<p>Le ru de Merdereau sera identifié dans le règlement graphique comme « élément identifié de valeur écologique à préserver ».</p> <p>Le règlement graphique identifie déjà un ensemble d'éléments du paysage devant être préservés au sein de l'enveloppe bâtie. Egalement la partie Nord de la commune identifiée comme « Trame Verte » est classée en zone Naturelle.</p> <p>La zone N n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux équipements et infrastructures publiques ou privées d'intérêt collectif.</p> <p>Seuls les sous-secteurs permettent une constructibilité limitée essentiellement basée sur l'extension de l'existant.</p>

<p>TVB</p>	<p>MRAe</p>	<p>Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE et repris dans le SRADDET, sont présentés dans l'état initial de l'environnement, principalement sous forme de cartes (p.22 et 23 du RP, partie A). Le dossier manque d'approfondissement et d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale.</p> <p>L'absence de zones indicées spécifiques de la trame verte et bleue et l'absence d'OAP spécifique, relative à la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique, ainsi que la constructibilité (même partielle ou limitée) de la zone N interrogent sur la cohérence avec la volonté affichée de protéger l'ensemble des milieux sensibles.</p> <p>Le territoire constitue un réservoir de biodiversité important dans le réseau écologique régional et interrégional, notamment par la présence de vastes milieux agricoles ouverts, ponctués d'espaces forestiers qui entourent le hameau de Bligny et Briennon.</p> <p>Une brève analyse des continuités écologiques est présentée et restituée par une carte (p.74 du RP, partie A) à l'échelle du territoire communal. Les réservoirs d'intérêts locaux sont classés en zone N et A. Il est prévu de constituer un réseau de haies en bordure de l'Armançon et dans les espaces libres de construction et de circulation. L'analyse des continuités écologiques aurait pu être affinée au niveau de l'enveloppe bâtie et de la zone d'activités traversée par la bretelle de contournement. La MRAe recommande de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein des espaces bâtis. Elle recommande également d'approfondir le traitement de la TVB afin d'affirmer la volonté de protection dans le règlement.</p>	<p>Voir supra</p>
<p>Patrimoine archéologique</p>	<p>DDT</p>	<p>Comme mentionné dans le porter-à-connaissance, le document devra faire figurer les rappels suivants :</p> <p>« En application des articles L.53 I-14 et R.53 I-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-I à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.</p> <p>L'article R.523-I du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».</p> <p>Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».</p> <p>La commune fait l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques en date du 27 février 2013, le PLU ne mentionne pas ce zonage. Deux éléments font l'objet d'une protection au titre du patrimoine (église St Loup et lavoir de la Poterne) mais n'apparaissent pas non plus sur le plan de zonage. Un second lavoir présent place du marché devrait être mieux appréhendé. Trois autres éléments ; le théâtre perché à l'étage de la mairie, la maison dite « Le Chalet » ainsi que le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.</p> </div>	<p>Seront ajoutés au règlement écrit un une prescription « Eléments identifiés de bâti à préserver »</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'Eglise Saint Loup <input type="checkbox"/> Le Lavoir de la Poterne <input type="checkbox"/> Le lavoir de la place du marché <input type="checkbox"/> Le théâtre perché à l'étage de la mairie <input type="checkbox"/> La maison dite « La Chalet » <input type="checkbox"/> Le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe <p>Réponses relatives aux remarques sur les pièces réglementaires, voir infra dans les tableaux relatifs au RP1, et RP2 règlement écrit</p>

<p>Patrimoine archéologique</p>	<p>DDT</p>	<p>Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.</p>	<p><i>Voir supra</i></p>
<p>Patrimoine</p>	<p>Affaires culturelles de la région</p>	<p>Éléments de patrimoine non protégé méritant d'être ajoutés au rapport de présentation</p> <p>N'apparaissent pas dans le rapport de présentation trois éléments de patrimoine importants : le théâtre perché¹ à l'étage de la mairie place Emile Blondeau, la maison dite "Le Chalet"², 6 rue de la Croix Saint-Vincent ainsi que le lavoir circulaire de 1847 à Bligny-en-Othe. Ces trois éléments de patrimoine protégés mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>¹ le théâtre perché à l'étage de la mairie place Emile Blondeau Abrité au dernier étage de la mairie (1829) la "nouvelle salle dans le grenier" est achevée en 1829. Le théâtre est logé sous une voûte cintrée faite de lattis plâtré. Les peintures de la voûte présentent une allégorie de la monarchie de juillet, des frises peintes dans l'esprit néo-classique représentent des scènes antiques dans des tonalités bleu, or et gris. Rénové entre 2007 et 2009, le théâtre a reçu un avis défavorable de la CRPS à sa demande de classement au titre du patrimoine le 13/11/2011.</p> <p>² la maison dite "le chalet" 6 rue de la Croix Saint-Vincent Demeure de style comportant des détails belle époque (fenêtres fleuries sur les murs extérieurs) construite sous le second empire (1870). A l'origine, la maison était située dans un parc d'1 ha (aujourd'hui morcelé en lots abritant des constructions récentes). La bâtisse avait fait l'objet d'une demande de classement dans les années 1970 par le propriétaire de l'époque.</p>	<p><i>Voir supra</i></p>
<p>STECAL</p>	<p>DDT</p>	<p>Le PLU dimensionne cinq Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour une surface de 35 hectares à destination d'équipements publics collectifs liés à des activités sportives ou de loisirs.</p> <p>Les emprises au sol prévues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la zone Nc (jardins familiaux) 2,5 % de 3,83ha soit 0,09ha, • pour la zone Nd (terrain de motocross) 1 % de 4,8ha soit 0,05ha • pour la zone Ng (parc St Loup) 4 % de 9,79ha soit 0,39ha. <p>Les STECAL doivent être délimités au plus près des bâtiments existants.</p> <p>Réserve n°8 : Les STECAL. En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de délimiter les STECAL au plus proche des bâtiments existants.</p>	<p>Réduire l'ensemble des sous-secteurs N pour qu'ils se limitent seulement aux bâtiments existants et espaces de projet.</p>



Cette zone correspond à des parcs avec des parcours de santé ou des jardins agricoles. Sera enlevé du périmètre de la zone la partie au Nord sur les voies de chemin de fer. (zones en rouge = zones conservées).



Cette zone sera redessinée en ne conservant que le périmètre des constructions existantes, ainsi qu'un emplacement pour les futures constructions légères.



La partie au Sud sera enlevée et restituée à la zone Naturelle.

<p>Préservation de l'environnement</p>	<p>DDT</p>	<p>Recommandation n°1 : Zonage. Il vous est recommandé de mener une réflexion permettant la protection des arbres situés à l'ouest de la zone UD-br et d'indiquer les Trames Vertes</p>	<p>Les arbres à l'ouest de la zone UD-br, (future zone UE) seront préservés au titre des « Eléments identifiés de paysage à préserver ».</p> <p>TVB – cf supra</p>
	<p>DDT</p>	<p>la zone UB-br sise au Sud de la voie ferrée doit être inscrite en UB-i-br puisqu'elle est entièrement située en zone rouge du PPRI.</p>	<p>Cette erreur sera corrigée.</p>

Risques et nuisances	MRAE	La RD 943 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport sur sa portion la plus au sud du ban communal (catégorie 3). La zone tampon soumise aux nuisances sonores de la RD 943 couvre une zone UBa (où trois dents creuses sont identifiées (n °1, n°5 et n°15 de la carte p.23 du RP, partie B)). Les deux voies ferroviaires (au sud et à l'est) sont également concernées par le classement sonore dont le trafic dépasse les valeurs limites. La MRAE recommande d'identifier cette bande tampon sur le règlement graphique.	Ces éléments seront précisés dans le règlement écrit des zones impactées.
-----------------------------	-------------	---	---

Règlement écrit			
Zone / Prescription	Origine demande	Demande	Reprise
Dans tout le Règlement	PETR	8. lorsque le règlement écrit fait référence à des législations spécifiques (par exemple la loi sur l'eau), il conviendrait de renvoyer aux dispositions de ces législations et de les annexer ou de mentionner le texte de loi correspondant afin de renvoyer à ses dispositions ;	Cela pourra être précisé, néanmoins les législations et le Code évoluent, ainsi en précisant un texte il se peut que l'on impose d'appliquer une norme qui n'est plus en vigueur.
Dispositions générales	PETR	6. il conviendrait d'ajouter, dans les dispositions générales du règlement écrit, un article relatif à l'imperméabilisation des sols et énonçant « Il est recommandé, pour tout projet, de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de non-imperméabilisation totale des sols afin, notamment, de réduire les risques de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de prévenir les îlots de chaleur. » ;	Cette phrase sera ajoutée.
Réutilisation eaux de pluies	MRAe	La sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable devrait être davantage prise en compte dans le projet de PLU au vu des événements climatiques récents (sécheresses). La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire la pression sur la ressource en eau en favorisant par exemple, la réutilisation des eaux de pluies pour un usage domestique conforme à l'arrêté du 21 août 2008.	Le règlement écrit de l'ensemble des zones autorisera l'implantation d'installation de stockage des eaux de pluies, dans une cuve hors-sol ou enterrée (sauf dans les zones inondables). Celle-ci devra être accompagnée d'éléments naturels préservant le paysage.
A et N	Chambre d'Agriculture	Etant donné le peu de différences entre le règlement de la zone A et celui de la zone N, nous ne comprenons pas que vous ayez maintenu dans ce projet de PLU la zone N sur la partie centrale au nord de la ville. Nous avons déjà signalé notre différence de point de vue dans notre avis du 22 octobre 2015 en vous indiquant « Une zone A inconstructible accompagnée d'une petite zone N autour du captage auraient permis d'affirmer le potentiel agronomique des terres et de répondre aux enjeux paysagers ». Et d'autant plus que dans ce projet de PLU, les sous-destinations autorisées sont quasi identiques.	Contrairement à la zone N, les constructions en zone A sont autorisées seulement si celles-ci ont un lien avec l'activité agricole.
A et N	DDT	Réserve n°10 : Les zones A et N. En vertu de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de compléter les articles II.1 du règlement en y établissant une règle précise pour les implantations et la densité.	Les implantations y sont précisées. En zone N les emprises au sol sont définies. Il sera ajouté une limite de SDP pour les extensions à 50m². En zone A <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'emprise des annexes des constructions d'habitation doit avoir une surface de plancher inférieur à 9m² ➤ Limiter l'emprise des extensions des logements, à 25% de la SDP existante, et une SDP maximum de 50m². ➤ Limiter l'implantation des nouvelles constructions liées à une activité agricole >> refus de la Chambre d'Agriculture, la commune suivre la remarque de cette dernière. ➤ Limiter l'implantation des nouvelles habitations liées à une

			<p>activité agricole : 100m² maximum d'emprise au sol</p> <p>Concernant les changements de destination, en zone A il est inscrit :</p> <p>« Le changement de destination, les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, identifiés au plan de définition des zones, suivant la légende, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'exploitation agricole, pour usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitat, - d'activité économique et à condition que l'activité n'engendre pas des risques ou des nuisances supplémentaires au regard de l'environnement naturel ou bâti, - de tourisme et de loisirs - de service public ou d'intérêt général. » <p>Concernant le changement de destination en zone N, il sera précisé la même chose qu'en zone A :</p> <p>« Le changement de destination, les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, identifiés au plan de définition des zones, suivant la légende, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'exploitation agricole, pour usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitat, - d'activité économique et à condition que l'activité n'engendre pas des risques ou des nuisances supplémentaires au regard de l'environnement naturel ou bâti, - de tourisme et de loisirs - de service public ou d'intérêt général. »
	<p>DDT</p>	<p>Dans le règlement du PLU, les zones indicées pour l'inondation « i » et « ib » devront renvoyer au règlement du PPRI.</p> <p>En page 8 article 7, il est précisé que la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant la déclaration préalable dans l'ensemble des zones urbaines a exclu les zones UX, AUh et AUx de son périmètre.</p> <p>Or, la lecture de la délibération et de son annexe montre que ce périmètre a été institué sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU et que seule la zone UX en a été exclue.</p> <p>Toutefois, le PLU ayant servi de fondement à l'institution de cette déclaration ayant été annulé, une nouvelle délibération devra être prise.</p> <p>A défaut d'une nouvelle délibération, la référence à cette obligation devra être retirée de tous les articles la mentionnant.</p> <p>En page 9 article 8, la même analyse est faite concernant la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant le permis de démolir. Le PLU ayant servi de fondement à l'institution de ce permis de démolir ayant été annulé, une nouvelle délibération devra être prise.</p> <p>A défaut d'une nouvelle délibération, la référence à cette obligation devra être retirée de tous les articles la mentionnant.</p> <p>La même remarque est faite quant à la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant le périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones feront références au PPRI. - Elles seront délibérées à nouveau avant ou en même temps que l'approbation.

		Réserve n°11 : Le règlement. A défaut d'une nouvelle délibération, la référence aux obligations précitées devra être retirée de tous les articles.	
Zone U	DDT	Dans la zone U, il est nécessaire de respecter les dispositifs constructifs traditionnels afin de maintenir la cohérence de tissu bâti.	Les articles sur l'aspect extérieur des nouvelles constructions précisent que : « L'aspect extérieur des constructions devra s'inspirer des proportions, de la volumétrie, des matériaux et des percements de l'architecture traditionnelle locale et particulièrement celles de l'environnement bâti immédiat. »
	DDT	- La carte de retrait-gonflement des argiles devra être mise à jour.	La carte de retrait-gonflement sera mise à jour avec les documents communiqués par la commune.
	DDT	- La plupart des articles II-1 des zones prévoient « des adaptations [...] pour certains cas particuliers ». Toutefois, à défaut de définir les adaptations et les cas particuliers, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer.	Cette phrase sera supprimée.
Titre VII dispositions illustrées	DRAC	Couverture La tuile plate de Bourgogne doit s'imposer en couverture dans les cas où la pente de toit le permet. Quant à la tuile mécanique plate, à moins de présenter l'aspect de la petite tuile plate traditionnellement posées à raison de 60 unités par mètre carré, elle n'est pas traditionnelle. De la même manière, le règlement doit permettre l'emploi de l'ardoise en restauration de couvertures anciennes, lorsque la construction était destinée dès l'origine à recevoir ce matériau. Les toits du centre bourg ancien sont peu percés, la taille des châssis d'éclairage en toiture doit être limitée à 80 x 100 centimètres.	La tuile mécanique reste autorisée. Seront autorisés : - L'utilisation de la tuile plate lorsque la pente de toit le permet - L'emploi de l'ardoise en restauration de couvertures anciennes, lorsque la construction était destinée dès l'origine à recevoir ce matériau La taille des châssis sera règlementée : 80 x 100 cm.
Titre VII dispositions illustrées	DRAC	Enduit Concernant les enduits, au même titre que les teintes vives ou criardes sont expressément interdites, les finitions d'enduit projeté et écrasé, ainsi que les baguettes d'angles doivent être proscrites.	Seront interdits : - Les finitions d'enduit projeté et écrasés - Les baguettes d'angles
UA	DDT	Le règlement de la zone UA devrait faire apparaître certaines particularités architecturales ; la tuile plate de Bourgogne doit s'imposer dans les cas où la pente de toit le permettant les enduits ainsi que les teintes vives ou criardes sont expressément interdit les briques en encadrement, les briques émaillées, les ferronneries et pignons débordants dits à pas de moineaux demandent à être préservés.	L'ensemble de ces éléments sera rappelé dans la partie UA du règlement écrit.
UBa	PETR	7. il conviendrait de préciser l'autorisation sous condition indiquant, page 20 du règlement écrit, « dans le sous-secteur UBa : les constructions et installations destinées au commerce de détail sans limite de surface de plancher" ;	Cela a été précisé afin de noter la différence entre UBa et UBb. Aucune précision ne sera ajoutée car la construction reste soumise aux règles d'emprise au sol (40%), et aux conditions de hauteur.
UC et UD	DDT	- Les articles UC et UD II-1 prévoient des dispositions qui ne sont pas cohérentes entre elles lorsque, dans un premier temps, ils précisent une implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, « en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement [...] et sur une profondeur maximum de 30 mètres » puis, dans un second temps, inscrivent des dispositions « pour les constructions comprises au-delà de cette bande ».	Cela signifie qu'il est appliqué une « bande des 30 mètres ». L'objectif est de réglementer différemment les constructions présentes dans la bande des 30 mètres, et celles qui ne le sont pas. La présence d'une bande de 30 mètres sera mieux présentée.
UD	DDT	- L'article UD II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 malgré une profondeur maximum de 30 mètres inscrite précédemment et alors même que page 97 du titre VII, il est inscrit un recul de 10 mètres minimum. De plus, le rapport de présentation justifie également un recul de 10 mètres.	Il sera précisé que les constructions sont autorisées au-delà de la bande des 30 mètres le long de la RD 943.

Reprise du Plan local d'urbanisme de Briennon-sur-Armançon

Synthèse des Avis PPA

UX	DDT	- L'article UX II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que le rapport de présentation justifie un recul de 15 mètres minimum.	Sera conservé le recul de 25 mètres lié à la présence de la RD. Et l'erreur sera corrigée.
En têtes	DDT	- En haut et à droite des pages 48 à 55, il est fait référence à la zone 2AUh alors que les dispositions traitent de la zone 1AUh . - En haut et à droite des pages 57 à 63, il est fait référence à la zone 2AUh alors que les dispositions traitent de la zone AUX .	Cela sera corrigé
AUX	DDT	- L'article AUX II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que le rapport de présentation et les orientations d'aménagement et de programmation justifient un recul de 15 mètres minimum.	Sera conservé le recul de 25 mètres lié à la présence de la RD. Et l'erreur sera corrigée.
A	DDT	- L'article A II-1 précise, dans un premier temps, un recul par rapport aux voies de 5 mètres minimum puis, dans un second temps, porte ce recul à 25 mètres par rapport à la RD 943 et enfin, inscrit un recul de 10 mètres par rapport aux « autres voies ». Toutefois, à défaut de définir quelles sont ces autres voies, il est difficile de déterminer s'il convient d'appliquer un recul de 5 mètres ou de 10 mètres.	La commune souhaite conserver un recul de 5 mètres.
A	Chambre d'Agriculture	Le tableau de la page 69 du règlement nous interpelle dans sa rédaction car l'exploitation agricole y est autorisée sous conditions d'intégration paysagère et d'absence d'impact écologique. Ces éléments étant subjectifs, ils sont donc laissés à l'interprétation du service instructeur et nous craignons que par méconnaissance du fonctionnement de l'activité agricole les dossiers de demande de permis de construire soient appréciés par les instructeurs de façon subjective, voire très restrictive. Nous demandons le retrait de ce point du règlement.	Ces conditions pourront être retirées du règlement. Ces constructions restent soumises aux règles d'aspect extérieur.
N	Chambre d'Agriculture	Le paragraphe II-1 (page 73) de la zone A et paragraphe II 3 de la zone N (page 84) intitulé « <i>traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> » indique que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent, composées de sujet à même développement. Cette préconisation doit être revue et modulée afin de favoriser la prise en compte des essences locales et admettre des plants plus jeunes. En effet, les hauts sujets représentent un investissement financier important et leur reprise est très aléatoire car elles demandent un suivi d'arrosage difficilement conciliable avec les restrictions d'arrosage édictées par la préfecture.	Cette règle n'est pas présente en zone A. La phrase pourra être reformulée dans l'ensemble des zones imposant cette règle, comme suit : « Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent, composées d'essences locales. »

<p>TVB</p>	<p>DDT</p>	<p>La prise en compte du document régional doit se traduire par une déclinaison à l'échelle locale de la TVB. Or le diagnostic n'effectue pas suffisamment cette analyse, ne permettant pas de vérifier sa bonne prise en compte (rû de Merdereau entre autres). Il n'est pas indiqué s'il existe d'autres milieux d'intérêt que les boisements.</p> <p>Le règlement ne fait pas apparaître de zones indicées spécifiques de la TVB et il n'y a pas d'OAP concernant la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique. La définition de zones indicées permettant de visualiser les zones relevant de la TVB aurait permis de vérifier la cohérence du zonage avec le PADD. Toutefois, la constructibilité même partielle de la zone N remet en cause la prise en compte correcte de la trame verte.</p> <p>Réserve n°2 : La TVB. Il vous est demandé d'enrichir la trame verte et bleue à l'échelle locale, en complément des éléments déjà recensés.</p>	<p>Le règlement de la zone N limite fortement les possibilités de construction. Il existe très peu de construction dans cette zone. Ainsi il faut permettre que celles-ci se développent.</p>
<p>TVB</p>	<p>MRAe</p>	<p>Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE et repris dans le SRADDET, sont présentés dans l'état initial de l'environnement, principalement sous forme de cartes (p.22 et 23 du RP, partie A). Le dossier manque d'approfondissement et d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale.</p> <p>L'absence de zones indicées spécifiques de la trame verte et bleue et l'absence d'OAP spécifique, relative à la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique, ainsi que la constructibilité (même partielle ou limitée) de la zone N interrogent sur la cohérence avec la volonté affichée de protéger l'ensemble des milieux sensibles.</p> <p>Le territoire constitue un réservoir de biodiversité important dans le réseau écologique régional et interrégional, notamment par la présence de vastes milieux agricoles ouverts, ponctués d'espaces forestiers qui entourent le hameau de Bligny et Briennon.</p> <p>Une brève analyse des continuités écologiques est présentée et restituée par une carte (p.74 du RP, partie A) à l'échelle du territoire communal. Les réservoirs d'intérêts locaux sont classés en zone N et A. Il est prévu de constituer un réseau de haies en bordure de l'Armançon et dans les espaces libres de construction et de circulation. L'analyse des continuités écologiques aurait pu être affinée au niveau de l'enveloppe bâtie et de la zone d'activités traversée par la bretelle de contournement. La MRAe recommande de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein des espaces bâtis. Elle recommande également d'approfondir le traitement de la TVB afin d'affirmer la volonté de protection dans le règlement.</p>	<p>Au sein du règlement écrit des zones UB, UC, UD, A et N sera imposé la création de clôtures perméables.</p> <p>Un ensemble de prescriptions paysagères est déjà mis en place.</p>
<p>N</p>	<p>DDT</p>	<p>- L'article N I traite des reconstructions après sinistre alors que l'article L.111-15 du code de l'urbanisme ne fait plus apparaître cette notion « après sinistre » pour permettre « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si ... le plan local d'urbanisme ... en dispose autrement ». Il convient donc de s'assurer que cette disposition plus restrictive « en cas de sinistre » que la règle générale relève d'une volonté communale.</p>	<p>Cela sera précisé : « Dans l'ensemble de la zone N est autorisé sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction d'un bâtiment démolit ou détruit à condition de présenter la même surface de plancher, augmentée éventuellement des extensions prévues au présent article, pour chacun des secteurs. »
<p>N</p>	<p>DDT</p>	<p>- page 78, il manque « la surface de plancher existante » pour les annexes et extensions des habitations.</p>	<p>Cela sera précisé : « Dans l'ensemble de la zone N sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les annexes et extensions des habitations jusqu'à 25% d'emprise au sol de leur surface de plancher existante. »
<p>N</p>	<p>DDT</p>	<p>- page 79, il est fait référence au « sous-secteur » Na au lieu du « secteur » Na.</p>	<p>Cette erreur sera corrigée</p>
<p>N</p>	<p>DDT</p>	<p>- L'article N II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que les orientations d'aménagement et de programmation justifient un recul de 15 mètres minimum.</p>	<p>Les OAP seront modifiées afin de conserver un recul de 25 mètres par rapport à la RD 943.</p>

N	Chambre d'Agriculture	Le tableau de la page 79 indique les prescriptions de la zone N et précise que seules les annexes et extensions sont autorisées si leur taille ne dépasse pas 25 % de la surface plancher existante pour les exploitations agricoles. Nous admettons cette prescription pour les logements mais la réfutons pour les exploitations agricoles et demandons son retrait.	La mention à leur taille ne dépassant pas 25% de la surface de plancher existante sera enlevée pour les exploitations agricoles. Néanmoins cette règle est maintenue pour les annexes et extensions de logements.
N	Chambre d'Agriculture	L'emprise au sol de la zone N (page 82) désigne des pourcentages pour chacun des sous-secteurs sans préciser l'élément de référence (la parcelle cadastrale, l'unité foncière, autre,...?)	Sera ajouté la mention « d'unité foncière »
Titre VII : dispositions illustrées	DDT	<p>Il est à noter que s'il s'agit des dispositions illustrées présentes au titre VII, il convient de l'indiquer expressément (à condition que ces dispositions soient reprises afin d'être clairement définies selon leur périmètre d'application cf. remarques ci-après).</p> <p>- page 90 et suivantes – titre VII dispositions illustrées : il s'agit d'un « copier-coller » du précédent PLU. Toutefois, à défaut d'avoir repris les titres des chapitres, repensé les numéros des dispositions et précisé les zones concernées, il est compliqué de s'y retrouver d'autant que le règlement propre de chaque zone n'en fait aucunement état.</p> <p>Ainsi, par exemple, pages 97, 98 et 99, il est précisé des règles générales d'implantation identiques et/ou différentes sans qu'il soit défini la (ou les) zone(s) où elles s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 97 – « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m au moins de l'alignement ... » ; - page 98 - « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m au moins de l'alignement ... » ; - page 99 - « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de l'alignement ... ». - page 101 – « 1. règles d'implantation – principe de continuité : les constructions sur rue devront s'implanter sur les 2 limites séparatives latérales ... » ; - page 103 – « 1. règles d'implantation pour toutes les constructions : dans une bande de 30 m définie à partir de l'alignement, les constructions ... » ; - page 104 - « 1. règles d'implantation pour toutes les constructions sauf celles à usage d'activités : dans une bande de 30 m définie à partir de l'alignement, les constructions ... » - page 105 - « 1. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 6 m au moins de limites séparatives ... ». 	Il sera précisé qu'il ne s'agit que d'éléments d'illustrations et non de règles opposables.
Titre VII : dispositions illustrées	DDT	Ce titre VII fait également état de nombreuses autres dispositions ou exceptions. Il en est ainsi des dispositions relatives aux accès et à la voirie, à la hauteur des bâtiments, aux pentes et volumes des toitures, matériaux, stationnement, clôtures, etc qui ne peuvent être également opposées.	Voir supra
Titre VII : dispositions illustrées	PETR	9. il importe de mentionner la source des dispositions illustrées du règlement écrit (pages 90 et suivantes). Il conviendrait également de préciser que ces dispositions illustrées constituent des exemples et non des directives à suivre.	Voir supra

<p>Patrimoine archéologique</p>	<p>DDT</p>	<p>Comme mentionné dans le porter-à-connaissance, le document devra faire figurer les rappels suivants :</p> <p>« En application des articles L.53 I-14 et R.53 I-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-I à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.</p> <p>L'article R.523-I du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».</p> <p>Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».</p> <p>La commune fait l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques en date du 27 février 2013, le PLU ne mentionne pas ce zonage. Deux éléments font l'objet d'une protection au titre du patrimoine (église St Loup et lavoir de la Poterne) mais n'apparaissent pas non plus sur le plan de zonage. Un second lavoir présent place du marché devrait être mieux appréhendé. Trois autres éléments ; le théâtre perché à l'étage de la mairie, la maison dite « Le Chalet » ainsi que le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.</p> </div>	<p>Sera ajoutée au règlement écrit une prescription « Eléments identifiés de bâti à préserver »</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'Eglise Saint Loup <input type="checkbox"/> Le Lavoir de la Poterne <input type="checkbox"/> Le lavoir de la place du marché <input type="checkbox"/> Le théâtre perché à l'étage de la mairie <input type="checkbox"/> La maison dite « La Chalet » <input type="checkbox"/> Le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe <p>Réponses relatives aux remarques sur les pièces réglementaires, voir infra dans les tableaux relatifs au RP1, et RP2 règlement graphique</p>
<p>Patrimoine</p>	<p>Affaires culturelles de la région</p>	<p>Eléments de patrimoine non protégé méritant d'être ajoutés au rapport de présentation</p> <p>N'apparaissent pas dans le rapport de présentation trois éléments de patrimoine importants : le théâtre perché¹ à l'étage de la mairie place Emile Blondeau, la maison dite "Le Chalet"², 6 rue de la Croix Saint-Vincent ainsi que le lavoir circulaire de 1847 à Bligny-en-Othe. Ces trois éléments de patrimoine protégés mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>¹ le théâtre perché à l'étage de la mairie place Emile Blondeau Abrité au dernier étage de la mairie (1829) la "nouvelle salle dans le grenier" est achevée en 1829. Le théâtre est logé sous une voûte cintrée faite de lattis plâtré. Les peintures de la voûte présentent une allégorie de la monarchie de juillet, des frises peintes dans l'esprit néo-classique représentent des scènes antiques dans des tonalités bleu, or et gris. Rénové entre 2007 et 2009, le théâtre a reçu un avis défavorable de la CRPS à sa demande de classement au titre du patrimoine le 13/11/2011.</p> <p>² la maison dite "le chalet" 6 rue de la Croix Saint-Vincent Demeure de style comportant des détails belle époque (faiences fleuries sur les murs extérieurs) construite sous le second empire (1870). A l'origine, la maison était située dans un parc d'1 ha (aujourd'hui morcelé en lots abritant des constructions récentes). La bâtisse avait fait l'objet d'une demande de classement dans les années 1970 par le propriétaire de l'époque.</p>	<p>Voir supra</p>
<p>Risques inondation</p>	<p>MRAE</p>	<p>La topographie du territoire communal soumet la commune à plusieurs risques naturels, notamment le risque inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe et coulée de boue) sur la partie sud du ban communal. Ces aléas et risques sont identifiés dans le PPRi de l'Armançon, annexé au projet de PLU et repris dans les règlements graphiques et écrits.</p>	<p>Seront imposés dans les zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'édifice de clôtures perméables pour les nouvelles constructions. - L'aménagement de places de stationnement perméables.

Synthèse des Avis PPA

		<p>La moitié de la vallée et le sud du bourg jusqu'au Canal de Bourgogne sont concernés par le risque d'une crue d'une hauteur supérieure à un mètre avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/seconde. C'est pourquoi, à l'instar du PPRI, le règlement écrit prévoit la protection de l'ensemble de la zone mentionnée et la classe en zone N (naturelle).</p> <p>Des constructions anciennes et agricoles sont situées en zone rouge et bleue du PPRI où, sauf rares exceptions, aucune nouvelle occupation du sol n'est permise.</p> <p>L'éventualité de la rupture du barrage de Pont-et-Massène n'est pas évoquée dans le dossier. Si celle-ci devait se produire, les eaux du lac de Pont-et-Massène se déverseraient dans l'Armançon. La MR Ae recommande d'intégrer ce risque dans le document d'urbanisme et de présenter les mesures de réduction correspondantes.</p>	
--	--	---	--



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **23 DEC. 2020**

Service Aménagement et Appui aux Territoires
Unité Planification et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Didier DUVEAU
Tél : 03 86 48 41 22
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

**AVIS DE L'ÉTAT,
EN QUALITÉ DE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE,
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)
DE LA COMMUNE DE
BRIENON-SUR-ARMANCON**

Table des matières

1. Dimensionnement du document d'urbanisme.....	3
A. Justification de l'évolution démographique.....	3
B. Justification du besoin en logements.....	4
C. Justification du besoin en foncier.....	4
2. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux.....	5
A. Les trames verte et bleue (TVB).....	5
B. Les zones humides.....	5
C. La ressource en eau et la capacité des réseaux.....	5
D. Éléments de patrimoine.....	6
E. Les risques.....	7
3. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
A. Les STECAL.....	7
4. Les pièces constitutives du dossier.....	7
A. Le rapport de présentation (RP).....	7
B. Le règlement.....	8
C. Les OAP.....	9
5. Réserves au titre de l'avis de l'État.....	9
A. Justification du besoin en foncier.....	9
B. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux.....	9
C. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
6. Recommandations au titre de l'avis de l'État.....	10
A. Justification du besoin en foncier.....	10
B. Le rapport de présentation.....	10
C. Les OAP.....	10
7. Conclusion.....	11
8. Annexe : observations de forme sur le PLU de Briennon-sur-Armançon.....	12

PREAMBULE

La commune de Briennon-sur-Armançon a prescrit le 24 avril 2003 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a été approuvé le 26 septembre 2016.

Suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Lyon de la délibération d'approbation du PLU, la collectivité a repris l'élaboration de son document.

Le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu le 28 février 2020 et le conseil municipal a arrêté son projet de PLU le 19 août 2020.

1. Dimensionnement du document d'urbanisme

Le dimensionnement d'un document d'urbanisme est la clé de voûte de sa mise en œuvre et de sa cohérence interne.

Il définit notamment l'aspect quantitatif puis qualitatif des secteurs à enjeux du territoire, en particulier les zones à urbaniser.

Le périmètre de ces dernières a un impact fort sur l'artificialisation des sols, ainsi que sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

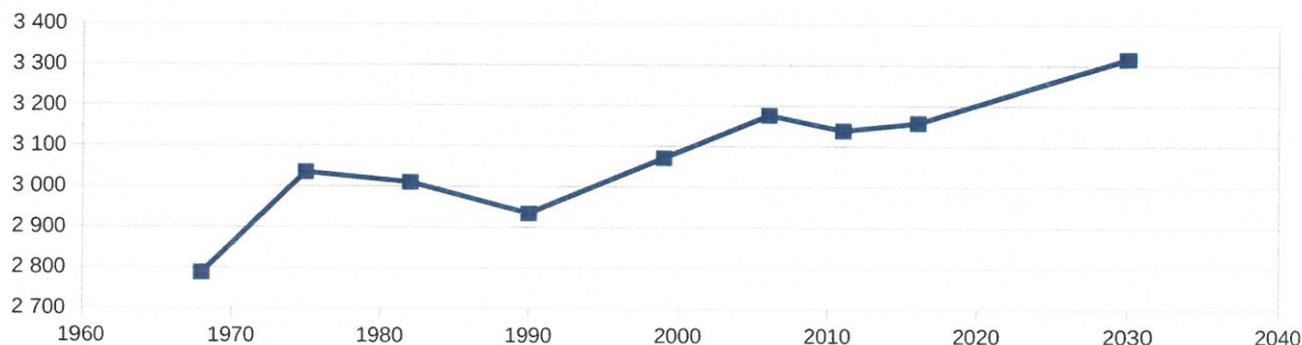
Afin de respecter l'impératif législatif de gestion économe des espaces, le dimensionnement du document d'urbanisme doit être réfléchi selon une logique simple : le projet démographique de la collectivité (accueil de population) a nécessairement un impact sur le besoin en logements à produire, ce qui a pour corollaire un besoin en foncier brut et net qui doit être démontré et justifié par le rapport de présentation.

A. Justification de l'évolution démographique

Le rapport de présentation comporte trois hypothèses évaluant les perspectives démographiques à échéance 2030 et dégageant ainsi les besoins en logements qui en découlent. C'est l'hypothèse de reprise de croissance minimale H1 qui a été retenue avec une croissance annuelle moyenne de la population de 0,35 % (contre 0,5 % dans le PLU annulé). La commune a connu une reprise démographique entre 1999 et 2006 (+ 106 habitants), puis une baisse entre 2006 et 2011 (- 38 habitants). Elle souhaite accueillir 158 habitants supplémentaires d'ici 2030.

La projection démographique de 0,35 % annuel retenue est acceptable.

Courbe démographique



B. Justification du besoin en logements

Dans le rapport de présentation, suivant l'hypothèse H1, sur une projection en 2030, le besoin brut en logements est de 134. Parmi ces 134 logements, 73 sont prévus pour l'accroissement démographique et 36 pour le desserrement des ménages. La taille des ménages est chiffrée à 2,18 d'ici 2030.

Le PLU prévoit la remise sur le marché de 33 logements vacants (contre 24 dans la version précédente) sur les 188 dénombrés.

Le potentiel en dents creuses est de 5,76 hectares. Une fois prise en compte une rétention foncière de 30 %, ce potentiel permet d'accueillir la construction de 40 logements, à raison de 10 logements par hectare.

En conséquence, le besoin en logements à construire en extension est de 61 (il était de 75 dans le précédent PLU).

C. Justification du besoin en foncier

Le rapport de présentation identifie un potentiel de 5,76 hectares en dents creuses permettant l'accueil de 40 logements (application d'un taux de rétention foncière de 30%).

Le document prévoit en extension 6,24 hectares en zone AU et 4 hectares en zone AUX.

La construction de 61 logements en zone AU équivaut à une densité moyenne de 9,8 logements à l'hectare.

La consommation foncière répond au besoin concernant les logements. Elle pourrait toutefois être optimisée, aussi bien en densification qu'en extension, en visant une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare.

Elle est en revanche peu vertueuse concernant les zones d'activités dans la mesure où les 4 hectares de la zone AUX viennent s'ajouter à des surfaces disponibles importantes dans la zone UX, qui n'ont pas été identifiées en extension (environ 10 hectares non urbanisés dans la zone UX).

C'est le cas notamment pour une zone de 4,5 hectares, identifiée pour l'agrandissement de l'entreprise Recytherm. Cette zone en extension doit faire l'objet d'une demande de dérogation complémentaire à la règle de l'urbanisation limitée.

Il en est de même pour la zone UD-br de 1,83 hectare qui n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation. Il serait, en outre, opportun de mener une réflexion quant au zonage choisi, ce dernier ne permettant pas actuellement de protéger les arbres à l'ouest de la construction prévue (hangar nautique).

Voir réserve n°1 : Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Voir recommandation n°1 : Zonage.

2. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux

A. Les trames verte et bleue (TVB)

La prise en compte du document régional doit se traduire par une déclinaison à l'échelle locale de la TVB. Or le diagnostic n'effectue pas suffisamment cette analyse, ne permettant pas de vérifier sa bonne prise en compte (rû de Merdereau entre autres). Il n'est pas indiqué s'il existe d'autres milieux d'intérêt que les boisements.

Le règlement ne fait pas apparaître de zones indicées spécifiques de la TVB et il n'y a pas d'OAP concernant la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique. La définition de zones indicées permettant de visualiser les zones relevant de la TVB aurait permis de vérifier la cohérence du zonage avec le PADD. Toutefois, la constructibilité même partielle de la zone N remet en cause la prise en compte correcte de la trame verte.

Voir réserve n°2 : La TVB.

Les ZNIEFF 1 et 2 n'apparaissent pas sur le plan de zonage.

Voir réserve n°3 : Les protections paysagères.

B. Les zones humides

Les zones humides sont insuffisamment prises en compte. La cartographie générale de la DREAL n'est pas enrichie localement par des diagnostics, en particulier dans toutes les zones ouvertes à l'aménagement, alors que cette commune se situe dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon qui a réalisé des recensements des zones humides. Ce dernier document n'est d'ailleurs cité que concernant la prise en compte du débit de fuite à 1 l/s pour le rejet d'eaux pluviales, mais aucunement sur le volet des zones humides dont le drainage est strictement interdit par le règlement du SAGE.

Les zones humides identifiées sur les cartes générales de la DREAL ne sont reprises ni dans le plan de zonage ni dans le règlement, lequel ne prévoit pas d'indice adapté pour une protection de ces milieux. Certaines zones humides sont classées en N et d'autres en A, il convient de classer en NZH (zonage non prévue dans ce PLU) l'ensemble des zones humides et d'apporter des prescriptions de protections strictes.

L'absence de zones humides doit être vérifiée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il s'agit également d'intégrer, dans le plan de zonage la cartographie des zones humides ou potentiellement humides accessibles sur le site : <http://sig-reseau-zones-humides.org>

Voir réserve n°4 : Les zones humides.

C. La ressource en eau et la capacité des réseaux

La station d'épuration mise en place le 13 décembre 2012 avec un Équivalent Habitant de 4000 est suffisante pour l'évolution de la population prévue dans le PADD. Il n'est pas précisé si certains secteurs sont en assainissement non-collectif.

Aucune information n'est communiquée concernant la qualité et le volume disponible d'eau potable. Il n'est donc pas possible de savoir si la ressource en eau permettra de couvrir les besoins futurs. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages relatifs à l'alimentation en eau potable avec leur volume de stockage et leurs débits de prélèvements devrait être ajouté. Le diagnostic ne mentionne pas la qualité des eaux brutes et distribuées. Il n'y a pas d'analyses récentes de qualité d'eau distribuée, notamment sur les paramètres nitrates et produits phytosanitaires, pour dégager une tendance de l'apparente bonne qualité des eaux.

Le bassin d'alimentation du captage (BAC) de la Croix Rouge est identifié mais non cartographié. Il est nécessaire de montrer la compatibilité entre les servitudes des Déclarations d'Utilité Publique et le règlement des différents zonages. Les Déclarations d'Utilité Publique ne suffisent pas à protéger les captages vis-à-vis des pollutions diffuses. Il conviendrait de vérifier que les espaces boisés, qui présentent un intérêt vis-à-vis de la qualité de l'eau, soient maintenus en zone naturelle, notamment sur les périmètres de protection et sur le bassin d'alimentation du captage. Étant donné qu'une dynamique vertueuse vis-à-vis de la qualité de l'eau a été mise en place sur ce BAC, le PLU doit contribuer à cet effort.

Voir réserve n°5 : Les réseaux AEP.

D. Éléments de patrimoine

Comme mentionné dans le porter-à-connaissance, le document devra faire figurer les rappels suivants :

« En application des articles L.53 I-14 et R.53 I-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-I à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

L'article R.523-I du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

La commune fait l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques en date du 27 février 2013, le PLU ne mentionne pas ce zonage. Deux éléments font l'objet d'une protection au titre du patrimoine (église St Loup et lavoir de la Poterne) mais n'apparaissent pas non plus sur le plan de zonage. Un second lavoir présent place du marché devrait être mieux appréhendé.

Trois autres éléments ; le théâtre perché à l'étage de la mairie, la maison dite « Le Chalet » ainsi que le lavoir circulaire de Bligny-en-Othe mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Réserve n° 6 : Le patrimoine archéologique.

E. Les risques

La compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie devra être effectuée.

Le risque de rupture du barrage de Pannecière n'est pas mentionné

Réserve n°7 : Les risques.

3. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

A. Les STECAL

Le PLU dimensionne cinq Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour une surface de 35 hectares à destination d'équipements publics collectifs liés à des activités sportives ou de loisirs.

Les emprises au sol prévues sont :

- pour la zone Nc (jardins familiaux) 2,5 % de 3,83ha soit 0,09ha,
- pour la zone Nd (terrain de motocross) 1 % de 4,8ha soit 0,05ha
- pour la zone Ng (parc St Loup) 4 % de 9,79ha soit 0,39ha.

Les STECAL doivent être délimités au plus près des bâtiments existants.

Réserve n°8 : Les STECAL.

4 . Les pièces constitutives du dossier

A. Le rapport de présentation (RP)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ayant été approuvé le 16 septembre 2020, il vous est demandé de mettre à jour les données contenues dans votre document.

Voir réserve n°9 : Référence au SRADDET.

De nombreuses dispositions d'urbanisme présentées ne sont parfois pas cohérentes entre elles ou avec celles définies au plan de zonage ou dans le règlement. Ainsi :

- page 64, zone UA, destinations interdites : « *les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les cinémas* » alors qu'elles sont autorisées à l'article UA I du règlement.

- page 68, l'extrait de zonage n'inscrit pas en zone UC la parcelle ZP 48 sise au Nord du Bourg contrairement au plan de zonage.

- page 74, zone 1AUh, destinations autorisées sous conditions : « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et les autres équipements recevant du public* » alors qu'ils sont interdits à l'article 1AU I du règlement.

- page 75, zone AUX : la sous-destination « *hébergement* » n'est pas interdite et n'est pas autorisée sous conditions alors qu'elle est interdite à l'article AUX I du règlement.
- page 81, destinations autorisées sous conditions – secteur Nb(i) : « *les constructions [...] de sports et d'hébergement ...* » alors qu'elles ne sont pas admises à l'article N I du règlement.
- secteur Nd(i) : pas de secteur Nd(i) au plan de zonage et au règlement.
- destinations autorisées sous conditions – secteur Nd : « *l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux ou de sports* » non admis à l'article N I du règlement.
- page 82, destinations autorisées sous conditions – secteur Ng : « *les constructions et installations de tourisme ou de loisirs* » (sous-destination « autres hébergements touristiques »?) non admis à l'article N I du règlement.

Enfin, il devra être fait mention, dans le rapport de présentation, du risque de rupture du barrage de Pannecière.

Voir recommandation n°2 : Le rapport de présentation.

B. Le règlement

Dans l'article II,1 du règlement écrit des zones A et N n'apparaît aucune règle d'implantation et de densité.

Réserve n°10 : Les zones A et N.

Dans le règlement du PLU, les zones indicées pour l'inondation « i » et « ib » devront renvoyer au règlement du PPRI.

En page 8 article 7, il est précisé que la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant la déclaration préalable dans l'ensemble des zones urbaines a exclu les zones UX, AUh et AUx de son périmètre.

Or, la lecture de la délibération et de son annexe montre que ce périmètre a été institué sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU et que seule la zone UX en a été exclue.

Toutefois, le PLU ayant servi de fondement à l'institution de cette déclaration ayant été annulé, une nouvelle délibération devra être prise.

A défaut d'une nouvelle délibération, la référence à cette obligation devra être retirée de tous les articles la mentionnant.

En page 9 article 8, la même analyse est faite concernant la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant le permis de démolir. Le PLU ayant servi de fondement à l'institution de ce permis de démolir ayant été annulé, une nouvelle délibération devra être prise.

A défaut d'une nouvelle délibération, la référence à cette obligation devra être retirée de tous les articles la mentionnant.

La même remarque est faite quant à la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 instituant le périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Voir réserve n°11 : Le règlement.

C. Les OAP

Les zones 1AU situées au Nord et au Nord-Ouest se trouvent dans la continuité du village. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont relativement peu précises sur les critères d'aménagement de ces zones, qui mériteraient un projet détaillé, afin de s'assurer de l'intégration des futures habitations tant au niveau paysager qu'architectural. L'orientation des OAP pourrait être plus prescriptive.

Voir recommandation n°3 : Les OAP.

5. Réserves au titre de l'avis de l'État

Les *réserves* sont des remarques importantes. Elles peuvent être de deux types. Elles sont basées sur un caractère soit de non-conformité explicite par rapport au code de l'urbanisme, soit de non-respect de l'esprit du code de l'urbanisme.

Il est indispensable de prendre en compte ces réserves dans le document final.

A. Justification du besoin en foncier

Réserve n°1 : Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée. Au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de faire une demande de dérogation complémentaire pour les extensions des deux zones U.

Réserve n°2 : La TVB. Il vous est demandé d'enrichir la trame verte et bleue à l'échelle locale, en complément des éléments déjà recensés.

B. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux

Réserve n°3 : Les protections paysagères. Il vous est demandé de faire apparaître les ZNIEFF sur le plan de zonage.

Réserve n°4 : Les zones humides. En vertu de l'article R.151-1-3 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de vérifier, a minima, l'absence de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Créer des zones Nh pour protéger les zones humides.

Réserve n°5 : Les réseaux AEP. Il vous est demandé d'indiquer la qualité et le volume disponible d'eau potable, et de maintenir en zone naturelle les espaces boisés présentant un intérêt à la qualité de l'eau, notamment sur les périmètres de protection et sur le bassin d'alimentation du captage

Réserve n°6 : Le patrimoine archéologique. Il vous est demandé d'intégrer au PLU les prescriptions liées à la préservation du patrimoine archéologique comme il était précisé dans le porter-à-connaissance. Au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de décliner dans le règlement, les objectifs de protection concernant le petit patrimoine.

Réserve n°7 : Les risques.

Il vous est demandé de démontrer la compatibilité du PLU avec le PGRI Seine-Normandie. Mentionner le risque de rupture du barrage de Pannecièrre.

C. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Réserve n°8 : Les STECAL. En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de délimiter les STECAL au plus proche des bâtiments existants.

D. Les pièces constitutives du dossier

Réserve n°9 : Référence au SRADDET.

Il vous est demandé de mettre à jour les données relatives au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, lequel a été approuvé le 16 septembre 2020.

Réserve n°10 : Les zones A et N.

En vertu de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, il vous est demandé de compléter les articles II.1 du règlement en y établissant une règle précise pour les implantations et la densité.

Réserve n°11 : Le règlement. A défaut d'une nouvelle délibération, la référence aux obligations précitées devra être retirée de tous les articles.

6. Recommandations au titre de l'avis de l'État

Les recommandations sont des remarques qui ne revêtent pas de caractère d'illégalité au titre du code de l'urbanisme.

Typiquement, il s'agit de remarques concernant la lisibilité du document, facilitant son instruction ou bien garantissant une meilleure homogénéité globale.

A. Justification du besoin en foncier

Recommandation n°1 : Zonage.

Il vous est recommandé de mener une réflexion permettant la protection des arbres situés à l'ouest de la zone UD-br et d'indiquer les Trames Vertes

B. Le rapport de présentation

Recommandation n°2 : Le rapport de présentation.

Il vous est recommandé de mettre en cohérence les différentes pièces du document.

C. Les OAP

Recommandation n°3 : Les OAP.

Il vous est recommandé de mener un travail de réflexion quant à l'OAP afin de définir de manière plus pertinente les conditions d'aménagement de ce nouveau quartier et d'en assurer la faisabilité.

7. Conclusion

J'émet un **avis favorable à votre projet de PLU, à la condition de lever chacune des réserves citées supra**. La levée de ces dernières n'étant pas de nature à remettre en cause l'économie générale de votre PLU, la procédure administrative de votre document peut être poursuivie.

Je vous saurai également gré de suivre l'ensemble des recommandations incluses dans le présent avis. J'ajoute que leur absence de prise en compte créerait un caractère de fragilité juridique de votre PLU. Vous trouverez également annexée au présent avis une liste de remarques de forme à prendre en compte pour parfaire la qualité finale de votre document d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les documents approuvés doivent faire l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme au format adéquat. Je vous invite à y procéder dès l'approbation de votre document.

Une fois approuvé, ce document viendra en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS) applicable à la date du présent avis.

En conclusion, je tiens à rappeler que les réserves et recommandations listées ne visent qu'à garantir et parfaire la cohérence de votre document. Mon service en charge du suivi des procédures d'urbanisme est à votre disposition pour lever toute interrogation relative à l'ensemble de ces préconisations, en particulier les réserves.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,



Dominique YANI

8. Annexe : observations de forme sur le PLU de Briennon-sur-Armançon

Dans le rapport de présentation :

- En page 43/108 (partie I), une erreur s'est glissée dans la phrase relative à « l'évolution de la part des résidences secondaires qui évolue de manière inverse à celle des résidences secondaires ». Il conviendrait de lire « celle des résidences principales ».
- D'autre part, en page 36/108 (partie 2), dans le paragraphe « compte tenu que certains empois sont déjà occupés ... » par des personnes habitantes de Briennon, il convient d'écrire par des « Briennonnais » et non Briennonnais.
- « La commune est soumise au PPRi de l'Armançon » et non pas de l'Yonne.
- pages 55 à 58, les tableaux présentés ne sont pas lisibles.
- page 64, l'intitulé de l'extrait de zonage évoque un ~~sous~~-secteur UA-br inexistant.
- page 69, zone UC, distance par rapport aux emprises publiques : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement et **sur une profondeur maximum de 30 mètres** puis, distance par rapport aux limites séparatives : 3 mètres pour les constructions **au-delà de cette bande** - bande de 30 mètres citée à l'alinéa précédent.
→ cf. la même incohérence à l'article UC II-1 du règlement.
- page 70, zone UD, distance par rapport aux emprises publiques : **10 mètres** minimum le long de la RD 943 pour les constructions à usage d'activités alors qu'il est prévu **25 mètres** minimum à l'article UD II-1 du règlement.
- page 70, zone UD, distance par rapport aux emprises publiques : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement et **sur une profondeur maximum de 30 mètres** puis page 71, distance par rapport aux limites séparatives : 3 mètres pour les constructions **au-delà de cette bande** - bande de 30 mètres citée au-dessus.
→ cf. la même incohérence à l'article UD II-1 du règlement.
- page 72, zone UX, distance par rapport aux emprises publiques : **15 mètres** minimum le long de la RD 943 alors qu'il est prévu **25 mètres** minimum à l'article UX II-1 du règlement.
- page 78, deux fois la définition de l'indice « *i* ».
- page 88, traite de la zone 1AUX au lieu de AUX.
- page 89, sous la carte des zones A et N, le premier paragraphe fait un comparatif « *par rapport au PLU arrêté* » alors que le document actuel est le PLU arrêté.
- emprise bâtie – secteur Ng : « 2,5 % » alors qu'elle est de 4 % à l'article N II-1 du règlement.
- page 93 – 9.5.1. dispositions réglementaires des zones : l'architecture du règlement proposée n'est pas celle définie au règlement ayant adopté le contenu modernisé.
→ cf. également page 94 : « *articles 6, 7, 8, 9 et 10* »
- page 95, il est fait un renvoi aux exceptions possibles définies « *dans le titre V* » alors qu'il semble qu'elles soient définies au titre VII du règlement.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables :

- page 7 traite des énergies renouvelables mais sans précision. De manière globale, le PLU en parle très peu, la thématique n'est pas considérée comme un enjeu du territoire.

Dans le règlement :

Le règlement de la zone UA devrait faire apparaître certaines particularités architecturales ; la tuile plate de Bourgogne doit s'imposer dans les cas où la pente de toit le permettant les enduits ainsi que les teintes vives ou criardes sont expressément interdites les briques en encadrement, les briques émaillées, les ferronneries et pignons débordants dits à pas de moineaux demandent à être préservés.

Dans la zone U, il est nécessaire de respecter les dispositifs constructifs traditionnels afin de maintenir la cohérence de tissu bâti.

- La carte de retrait-gonflement des argiles devra être mise à jour.

- La plupart des articles II-1 des zones prévoient « **des adaptations [...] pour certains cas particuliers** ». Toutefois, à défaut de définir les adaptations et les cas particuliers, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer.

Il est à noter que s'il s'agit des dispositions illustrées présentes au titre VII, il convient de l'indiquer expressément (à condition que ces dispositions soient reprises afin d'être clairement définies selon leur périmètre d'application cf. remarques ci-après).

- Les articles UC et UD II-1 prévoient des dispositions qui ne sont pas cohérentes entre elles lorsque, dans un premier temps, ils précisent une implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, « *en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement [...] et sur une profondeur maximum de 30 mètres* » puis, dans un second temps, inscrivent des dispositions « *pour les constructions comprises au-delà de cette bande* ».

- L'article UD II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 malgré une profondeur maximum de 30 mètres inscrite précédemment et alors même que page 97 du titre VII, il est inscrit un recul de 10 mètres minimum. De plus, le rapport de présentation justifie également un recul de 10 mètres.

- L'article UX II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que le rapport de présentation justifie un recul de 15 mètres minimum.

- En haut et à droite des pages 48 à 55, il est fait référence à la zone **2AUh** alors que les dispositions traitent de la zone **1AUh**.

- En haut et à droite des pages 57 à 63, il est fait référence à la zone **2AUh** alors que les dispositions traitent de la zone **AUX**.

- L'article AUX II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que le rapport de présentation et les orientations d'aménagement et de programmation justifient un recul de 15 mètres minimum.

- L'article A II-1 précise, dans un premier temps, un recul par rapport aux voies de 5 mètres minimum puis, dans un second temps, porte ce recul à 25 mètres par rapport à la RD 943 et enfin, inscrit un recul de 10 mètres par rapport aux « *autres voies* ». Toutefois, à défaut de définir quelles sont ces autres voies, il est difficile de déterminer s'il convient d'appliquer un recul de 5 mètres ou de 10 mètres.

- L'article N I traite des reconstructions après sinistre alors que l'article L.111-15 du code de l'urbanisme ne fait plus apparaître cette notion « *après sinistre* » pour permettre « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolí, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si ... le plan local d'urbanisme ... en dispose autrement* ». Il convient donc de s'assurer que cette disposition plus restrictive « *en cas de sinistre* » que la règle générale relève d'une volonté communale.

- page 78, il manque « la surface de plancher existante » pour les annexes et extensions des habitations.
- page 79, il est fait référence au « sous-secteur » Na au lieu du « secteur » Na.
- L'article N II-1 précise un recul de 25 mètres minimum par rapport à la RD 943 alors que les orientations d'aménagement et de programmation justifient un recul de 15 mètres minimum.
- page 90 et suivantes – **titre VII dispositions illustrées** : il s'agit d'un « copier-coller » du précédent PLU. Toutefois, à défaut d'avoir repris les titres des chapitres, repensé les numéros des dispositions et précisé les zones concernées, il est compliqué de s'y retrouver d'autant que le règlement propre de chaque zone n'en fait aucunement état.

Ainsi, par exemple, pages 97, 98 et 99, il est précisé des règles générales d'implantation identiques et/ou différentes sans qu'il soit défini la (ou les) zone(s) où elles s'appliquent :

- page 97 – « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m au moins de l'alignement ... » ;
- page 98 - « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m au moins de l'alignement ... » ;
- page 99 - « 2. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de l'alignement ... ».
- page 101 – « 1. règles d'implantation – principe de continuité : les constructions sur rue devront s'implanter sur les 2 limites séparatives latérales ... » ;
- page 103 – « 1. règles d'implantation pour toutes les constructions : dans une bande de 30 m définie à partir de l'alignement, les constructions ... » ;
- page 104 - « 1. règles d'implantation pour toutes les constructions sauf celles à usage d'activités : dans une bande de 30 m définie à partir de l'alignement, les constructions ... »
- page 105 - « 1. règles d'implantation : les constructions devront s'implanter en retrait de 6 m au moins de limites séparatives ... ».

Ce titre VII fait également état à de nombreuses autres dispositions ou exceptions. Il en est ainsi des dispositions relatives aux accès et à la voirie, à la hauteur des bâtiments, aux pentes et volumes des toitures, matériaux, stationnement, clôtures, etc qui ne peuvent être également opposées.

Sur les plans de zonage :

- page 87 du rapport de présentation – secteur 1AUhb : le schéma d'aménagement présente une emprise du secteur 1AUhb - partie Est - différente de celle inscrite au plan de zonage.
- page 88 du rapport de présentation – zone AUX : le schéma d'aménagement présente des emprises de zones et secteurs différentes de celles inscrites au plan de zonage.
- page 90 du rapport de présentation – secteur Aa : les trois corps de ferme évoqués sont, au plan de zonage, en zone A et non dans le secteur Aa et ne sont pas représentés comme bâtiments pouvant changer de destination.

la zone UB-br sise au Sud de la voie ferrée doit être inscrite en UB-i-br puisqu'elle est entièrement située en zone rouge du PPRi.



Monsieur le Président
PETR du Grand Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89000 Auxerre

Monsieur le Maire
Jean-Claude Carra
Mairie de Briennon-sur-Armançon
50, Grande Rue
89210 Briennon-sur-Armançon

Auxerre, le 8 janvier 2021

LRAR n° 1A 179 676 9753 2

Objet : élaboration du PLU de Briennon-sur-Armançon
PJ : avis sur le projet de PLU

deux Monsieur le Maire,

Vous m'avez, par courrier parvenu à mes services le 9 octobre 2020, sollicité pour avis, en tant que président de l'établissement porteur du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois, sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 19 août 2020 par votre commune dans le cadre de son élaboration.

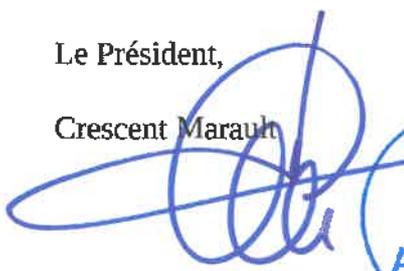
Vous trouverez ci-joint les éléments que mes services souhaitent porter à votre attention.

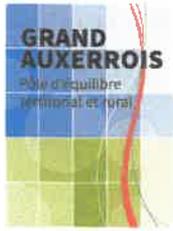
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Crescent Marault

deux



Avis sur le projet de PLU de la commune de Brienon-sur-Armançon arrêté le 19 août 2020

Au regard des documents s'imposant aux plans locaux d'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur leur territoire et du projet de PLU présenté, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois, en tant qu'établissement porteur du SCoT, formule les observations suivantes sur ledit projet :

1. le dossier du PLU, en particulier le règlement, pièce opposable aux tiers, comporte de nombreux problèmes de forme : numérotation erronée ou manquante (notamment pages et en-têtes des zones dans le règlement mais aussi chapitres et planches du projet d'aménagement et de développement durables), référence à des dispositions ou pièces annexées inexistantes, renvois erronés à d'autres parties du règlement, organisation erronée des puces, mots manquants / en trop / formulations sujettes à questionnement / problèmes de syntaxe, répétitions erronées voire contradictions de paragraphes, erreurs de ponctuation. L'adoption du règlement, en particulier, dans son état actuel, engendrerait des confusions voire des contradictions, ce qui aurait des conséquences sur l'instruction des permis de construire et conduirait de fait à des incertitudes juridiques. Une relecture complète du dossier du PLU devrait donc être envisagée ;
2. eu égard à l'évolution démographique de la commune et à la nécessité d'optimiser l'espace offert par le tissu urbain existant avant d'envisager son extension d'une part, aux interrogations soulevées quant à l'extension de la zone d'activités économiques d'autre part, le bureau du PETR, sollicité par la direction départementale des territoires de l'Yonne, a émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUhb et défavorable à l'ouverture des zones 1AUha, 2AUha et AUX (décision n°2020-03 du 19 novembre 2020) ;
3. afin de renforcer sa sécurité juridique, il conviendrait de justifier, pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du lieu-dit de la Plante Pommier, l'autorisation de densité accrue au nord-ouest de la zone, à proximité des espaces publics et naturels ;
4. quelques linéaires ou groupes d'arbres supplémentaires pourraient se voir protégés dans le règlement : parcelles A79, ZT43, linéaire en diagonale sur les feuilles cadastrales ZW et ZV ;
5. la mention des OAP sur le règlement graphique, en tant que telles, est manquante ;
6. il conviendrait d'ajouter, dans les dispositions générales du règlement écrit, un article relatif à l'imperméabilisation des sols et énonçant « Il est recommandé, pour tout projet, de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de non-imperméabilisation totale des sols afin, notamment, de réduire les risques de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de prévenir les îlots de chaleur. » ;
7. il conviendrait de préciser l'autorisation sous condition indiquant, page 20 du règlement écrit, « dans le sous-secteur UBa : les constructions et installations destinées au commerce de détail sans limite de surface de plancher" ;
8. lorsque le règlement écrit fait référence à des législations spécifiques (par exemple la loi sur l'eau), il conviendrait de renvoyer aux dispositions de ces législations et de les annexer ou de mentionner le texte de loi correspondant afin de renvoyer à ses dispositions ;

9. il importe de mentionner la source des dispositions illustrées du règlement écrit (pages 90 et suivantes). Il conviendrait également de préciser que ces dispositions illustrées constituent des exemples et non des directives à suivre.

Auxerre, le mardi 15 décembre 2020

Monsieur le Maire
Mairie
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Réf :
Objet :

AD/ET

Avis PLU Briennon-sur-Armançon

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 9 octobre 2020, vous nous avez notifié la délibération de votre conseil municipal en date du 19 août 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En application des articles L112-3 du Code Rural et R 123-7 du Code de l'Urbanisme **sur la réduction des espaces agricoles**, nous avons examiné les éléments du projet de PLU.

Les objectifs pris en compte pour bâtir le PLU, plus réalistes en terme d'évolution de la population et associés à un effort de résorption de la vacance, se traduisent par une consommation totale du foncier à échéance du PLU sérieusement réduite par rapport au projet précédent.

Aussi, nous émettons un **avis favorable** sur la réduction des espaces agricoles.

En application de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez ci-dessous nos remarques sur le PLU.

Sur le zonage

Etant donné le peu de différences entre le règlement de la zone A et celui de la zone N, nous ne comprenons pas que vous ayez maintenu dans ce projet de PLU la zone N sur la partie centrale au nord de la ville. Nous avons déjà signalé notre différence de point de vue dans notre avis du 22 octobre 2015 en vous indiquant «*Une zone A inconstructible accompagnée d'une petite zone N autour du captage auraient permis d'affirmer le potentiel agronomique des terres et de répondre aux enjeux paysagers*». Et d'autant plus que dans ce projet de PLU, les sous-destinations autorisées sont quasi identiques.

.../...



L'innovation est dans notre ADN !

Sur le règlement

Le tableau de la page 69 du règlement nous interpelle dans sa rédaction car l'exploitation agricole y est autorisée sous conditions d'intégration paysagère et d'absence d'impact écologique. Ces éléments étant subjectifs, ils sont donc laissés à l'interprétation du service instructeur et nous craignons que par méconnaissance du fonctionnement de l'activité agricole les dossiers de demande de permis de construire soient appréciés par les instructeurs de façon subjective, voire très restrictive. Nous demandons le retrait de ce point du règlement.

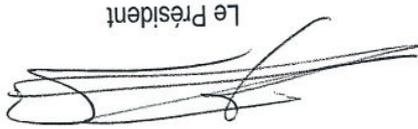
Le tableau de la page 79 indique les prescriptions de la zone N et précise que seules les annexes et extensions sont autorisées si leur taille ne dépasse pas 25 % de la surface plancher existante pour les exploitations agricoles. Nous admettons cette prescription pour les logements mais la réitons pour les exploitations agricoles et demandons son retrait. L'emprise au sol de la zone N (page 82) désigne des pourcentages pour chacun des sous-secteurs sans préciser l'élément de référence (la parcelle cadastrale, l'unité foncière, autre,....?)

Le paragraphe II-1 (page 73) de la zone A et paragraphe II 3 de la zone N (page 84) intitulé «*traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*» indique que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent, composées de sujet à même développement. Cette préconisation doit être revue et modulée afin de favoriser la prise en compte des essences locales et admettre des plants plus jeunes. En effet, les hauts sujets représentent un investissement financier important et leur reprise est très aléatoire car elles demandent un suivi d'arrosage difficilement conciliable avec les restrictions d'arrosage édictées par la préfecture.

Nous émettons un avis réservé sur le projet de PLU. Une prise en compte de nos remarques nous permettrait de le revoir.

Vous en remerciant, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Arnaud DELESTRE



Le Président

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

tenue par voie électronique du mardi 19 novembre au mercredi 2 décembre 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'ayant pu se tenir physiquement en raison de la situation sanitaire exceptionnelle, une consultation de ses membres s'est tenue sous forme dématérialisée entre le mardi 19 novembre – date d'ouverture de la phase de débat – au mercredi 2 décembre – date de fin de la phase de votes électroniques –, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Ont participé aux votes

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne (+ pouvoir de la Chambre départementale des Notaires de l'Yonne) ;
- M. Franck MANSANTI, représentant le Président de l'Association des Communes Forestières de l'Yonne ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- M. Jean-François GROS, représentant le porte-parole de la Confédération paysanne ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;

A assuré le secrétariat de la commission

- M. Jérémy BEILLARD – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires

Était excusé

- Me Anne FOURNIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires (pouvoir donné à M. le Président de la CDPENAF) ;

N'ont pas participé aux votes

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;

- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF.

Quorum : membres votants 10 présents (+1 pouvoir, soit 11 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF d'octobre 2020

Le compte rendu de la CDPENAF de septembre 2020 a fait l'objet de quelques observations de forme de la part des membres. Ces observations ont été envoyées aux membres de la commission qui n'ont émis aucune réserve. Les modifications seront apportées au procès-verbal final, qui est donc approuvé en ces termes, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

II - Documents d'urbanisme

II-1) PLU de la commune de Briennon-sur-Armançon (phase arrêt)

Présentation du contexte

A la présentation du PLU le 15/10/2015 approuvé le 26/09/2016, annulé par jugement le 21/03/2019 , les membres de la commission ont exprimé les avis suivants :

- 1) Avis **favorable** sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces ;
- 2) Avis **favorable** sur le prisme des STECAL ;

Objectifs de développement :

La commune projette un développement de 158 habitants supplémentaires, pour atteindre un total de 3316 habitants en 2030. Cela représente une croissance annuelle moyenne de 0,35 % (auparavant +0,28% annuel entre 1990 et 2016).

Le besoin total en logements est de 134 unités (dont 73 logements pour l'accroissement démographique et 36 logements pour le desserrement des ménages). Il est prévu de mobiliser 33 logements vacants (1705 % du total) et pas de résidences secondaires. Les dents creuses représentent 5,76 ha avec un coefficient de rétention de 30 % soit 40 logements (densité 10 logements/ha). En conséquence, il reste 61 logements restants à produire en extension sur 3,51 ha.

L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté est de 0,25 ha/an alors qu'il était de 0,72 ha sur les dix dernières années. Le besoin d'extension économique est de 4,01 ha (données de la collectivité, certaines parcelles n'ont pas été comptabilisées dans le document).

Concernant le diagnostic agricole :

- la surface communale déclarée à la PAC s'élève à 1600 hectares ;
- le taille moyenne des exploitations est de 200 ha ;
- 32 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;
- principale dominante culturale : céréales, oléagineux , protéagineux ;
- la ville ne pouvant s'étendre vers la vallée, des terres considérées de valeur agronomique seront concernées par des futures extensions.
- 2 agriculteurs concernés par les zones AU : GAEC La Plante et EARL Champlost.

Concernant le contexte environnemental :

- 2 ZNIEFF sur le territoire (ZNIEFF I, ZNIEFF II)
- réservoirs et corridors écologiques
- zones humides
- deux puits de captage
- station d'épuration mise en service le 13/12/12, dimensionnées pour 4000 EH
- risques naturels (PPRN, inondation , retrait gonflement d'argile, coulées de boues)
- risques technologiques (4 entreprises, pas de SEVESO).

Le règlement

Zone UA = Zone très dense à dominante habitat

Zone UB= Zone dense à dominante habitat

Zone UC= Zone périphérique moyennement dense à dominante habitat

Zone UD= Zone mixte en habitat et activités

Zone UX= Zone à vocation d'activités

Zone 1AUh= Zone à urbaniser à court terme, dominante habitat

Zone 2AUh= Zone à urbaniser sur long terme, dominante habitat

Zone AUX= Zone à urbaniser mixte

Zone A= Zone agricole protégée

Zone N= Zone naturelle protégée

La capacité à maîtriser la consommation des espaces

- 13,52 ha consomment des espaces déclarés à la PAC (dont 2,72 hectares sur la zone 2AU)

- 50,2 ha consomment des espaces naturels (dont 30,91 ha sur la zone U)

- 27,28 ha consomment des espaces forestiers (dont 13,94 ha sur la zone U)

Total consommation d'espace : 91 ha. Il est rappelé que ce chiffre de 91 ha est issu du calcul de la DDT qui inclut la consommation

SYNTHÈSE

Le PLU annulé aboutissait à une consommation de 4,17 ha .

Concernant le logement, le PLU annulé retenait une projection démographique de 0,63 %/an avec un zonage de 30 ha pour les extensions à vocation d'habitation contre 0,35%/an et 3,51 ha pour les extension à vocation de logement. Un réel effort a été produit.

Échanges entre les membres de la commission et observations :

Un membre s'interroge sur la présence ou non de résidences secondaires sur la commune de Briennon-sur-Armançon. Il lui est répondu que la part de ces logements va au contraire légèrement augmenter. En page 6, on s'interroge sur la part de 10 logements/hectare : la collectivité prévoit en effet une quarantaine de logements sur les 5,76 ha en dents creuses identifiées (rétention foncière de 30 % comprise).

L'un des membres s'interroge sur la position de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migennoise quant à la présence d'une extension en zone économique. Il lui est répondu que la zone Aux en extension correspond à l'extension de la société Recytherm, la demande de dérogation manquait au dossier mais est arrivée le 30 novembre et passera devant la CDPENAF en décembre.

Il est noté qu'il faudra également étudier la circulation des engins agricoles.

On s'interroge sur le hameau au nord de la commune : celui-ci est Bligny-sur-Othe et ne fait pas l'objet de nouvelles consommations d'espaces.

En page 15 de la présentation de la DDT, l'un des membres s'interroge sur le fait que l'espace prévu en 1/4 de cercle ne soit pas en ZNIEFF. Il lui est répondu qu'effectivement l'extension de la zone économique n'est pas en ZNIEFF. La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et le ruisseau du Creanton » borde la parcelle au sud.

Par ailleurs, on s'interroge sur la présence ou non d'un emplacement réservé pour la déviation : le projet en prévoit en effet un.

En page 24, on souhaite connaître la destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial. Il est expliqué que ce sera à usage d'habitat, d'activités économiques (à

condition que l'activité n'engendre pas de risques ou de nuisance supplémentaire au regard de l'environnement naturel ou bâti), de tourisme et loisir, de services ou équipements d'intérêt général.

L'un des membres souligne que la consommation de foncier est réduite pas rapport au PLU de 2015 mais malheureusement la commune ne peut s'étendre que sur des terres à bon potentiel agronomique et l'impact sur les exploitations n'est pas abordé.

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avis concomitant sur la dérogation, R142-2) :

avis défavorables : 3

abstentions : 1

avis favorables : 7

L'avis rendu est favorable

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

1 STECAL en zone A pour une surface totale des STECAL de 1,06 ha.

4 STECAL en zone N pour une surface totale des STECAL de 34,08 ha soit une surface moyenne de 8,52 ha par STECAL

La permissivité du règlement des STECAL

Le règlement du secteur Aa (1,06 ha) autorise :

- les changements de destination des bâtiments agricoles.

Le règlement des secteurs N indicés autorise :

- Nb (15,66 ha) : les équipements de tourisme et de loisirs (Emprise au sol max 3,0 %)

- Nc (3,83 ha) : les petites constructions liés à l'utilisation des sols (Emprise au sol max 2,5 %)

- Nd (4,80 ha) : l'implantation d'une aire de sports motorisés (Emprise au sol max 1,0 %)

- Ng (9,79 ha) : les aménagements liés au tourisme et au loisirs et l'extension de constructions et installations (Emprise au sol max 4,0 %)

Échanges entre les membres de la commission et observations :

On s'interroge sur le fait qu'il y ait un STECAL dans la mesure ou c'est contigu à la zone pavillonnaire: sur ce point, la collectivité n'apporte pas de justifications quant à ce choix.

Résultat du vote sur les STECAL :

avis défavorables : 3

abstentions : 2

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable

Les caractéristiques du règlement concernant les extension et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Les dispositions du règlement de la zone A :

-Implantation : > 5 m sur voies publiques, > 25 m sur RD 943 et > 10 m pour autres voies et > 6 m sur limites séparatives.

-Hauteur : R+1+combles pour les extensions (11 mètres max) et 14 mètres pour les autres constructions.

-Emprise et densité : Pas réglementé

Les dispositions du règlement de la zone N :

-Implantation : > 5 m sur voies publiques, > 25 m sur RD 943 et > 10 m pour autres voies et > 5 m sur limites séparatives.

-Hauteur : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. 4 mètres max au faitage pour les annexes.

-Emprise et densité : Pas réglementé

Échanges entre les membres de la commission et observations :

En page 30, l'un des membres souligne qu'il peut être dangereux de réglementer l'emprise et la densité au cas par cas, notamment vis-à-vis du Parc St Loup.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

avis défavorables : 2

abstentions : 3

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable

II-2) PLU de la commune d'ESNON (phase arrêt)

Il n'y a pas eu de passage en amont concernant ce PLU.

Objectifs de développement

La commune projette un développement à 427 habitants en 2030, soit 34 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,5 % au lieu des 0,3 % entre 1999 et 2013. Le besoin total en logements sera donc de 24 soit 17 logements pour la croissance et 7 logements pour le point mort avec une taille des ménages projetée de 2,35.

L'objectif annoncé du besoin brut en logements est estimé à 24 unités (dont reprise ni de logements vacants ni de résidences secondaires). Il y a une mobilisation de 2,1 ha de dents creuses pour 18 logements soit 8 logements/ha, ceci sans application du coefficient de rétention foncière. Le besoin de logements en extension est de 6 avec une densité annoncée de 12 logements/ha.

Dans le document d'urbanisme, le besoin identifié est de 0,7 ha en extension (avec un emplacement réservé pour la voirie) soit 6 logements pour une densité de 12 logements par ha. L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté est de 0,03 ha/an alors qu'il était auparavant de 0,22 ha/an entre 2004 et 2014.

Le règlement

Zone UA=centre historique dense

Zone UB=faubourg

Zone UR= tissus contemporain

Zone UE=équipement sportif

Zone AU=tissus mixte mais surtout habitation

Zone A= agricole

Zone N=naturel

« i »=soumis à inondation.

L'impact sur l'activité agricole

Selon le RPG 2016, 740 ha déclarés à la PAC, majoritairement cultures de céréales et oléagineux : 1 211 ha sont exploités au total. La taille moyenne des exploitations est de 203 ha de SAU (467 ha au maximum). 22 exploitants agricoles dont 3 ont leur siège sur la commune.

Zone AU de 0,65 ha impacté : il s'agit là de la SCEA des Mandarins. Les espaces situés dans les deux ZNIEFF1 (Vallée de l'Armançon et Forêt d'Othe et ses abords) ne sont pas consommés. Il n'y a aucun STECAL sauf le parcours sportif. Le hameau de Vorgigny, limitrophe de Bussy-en-Othe est classé en zone A.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

Un membre se demande pourquoi il est prévu un pourcentage supérieur. A cette question, on lui répond que les élus justifient cette croissance de 0,5 % dans le PADD par l'observation d'une attractivité due à l'axe Saint-Florentin-Migennes-Joigny et le souhait de renforcer cette croissance. Ce membre s'interroge aussi sur la possibilité d'optimiser les 8 logts/ha en dents creuses indiqués dans la présentation, pour réduire les hectares en extension. Il lui est répondu que cela semble correct d'appliquer cette densité. Pour faire plus, il faudrait que les élus aient une volonté de s'extraire de la maison individuelle au milieu du terrain et de rechercher la forme groupée à minima.

L'un des membres ne comprend pas, dans la présentation, l'emplacement de la maison qui compromet l'OAP ni où celle-ci se trouve. On lui indique que cette habitation est identifiée dans les cartes de la présentation. Elle est visible uniquement sur l'orthophoto de 2020 qui n'est pas encore disponible sur les moteurs de recherche classiques. Il s'agit d'une maison assez imposante au milieu des deux terrains.

L'un des membres souhaite connaître la signification du I dans NI, en page 8. Le I se réfère à « loisirs », cela correspond à la surface couverte par un emplacement réservé pour le parcours sportif dans laquelle n'est prévue aucune construction.

Le souhait est exprimé d'insister sur les coupes des bois tout autour d'Esnon : chaque année et progressivement les bois sont coupés y compris près du village et cultivés. Quid des EBC, en particulier dans les secteurs où sont visibles les mares. La DDT lui répond qu'il s'agit là d'une remarque intéressante qui mériterait d'être évoquée avec le service forêt de la DDT.

Sur ce dossier, il est indiqué par un membre que les objectifs pris en compte pour bâtir le PLU sont légèrement ambitieux sur le plan de l'évolution démographique mais la densité de logements/ha "rééquilibre" les choses. Ce membre a des doutes sur la réalisation des objectifs affichés sur les secteurs d'OAP notamment l'OAP n°2 Cœur de Bourg qui est prévue sous forme d'opérations libres pour 13 logements et souhaite savoir si l'OAP n°1 nord ouest sur une parcelle PAC et à proximité de la salle des fêtes est réellement nécessaire. Dans le doute, ce membre suggère de la passer en 1 AU et que la municipalité concentre ses efforts sur une opération mieux maîtrisées sur l'OAP n°2. Il est répondu que la municipalité pourrait en effet prioriser les zones à urbaniser en passant par exemple l'OAP n°1 en 2AU (et non en 1AU qui serait pour l'OAP prioritaire).

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avis concomitant sur la dérogation, R142-2) :

avis défavorables : 7

abstentions : 2

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Un « faux »STECAL présenté dans le dossier car il n'y a pas de projet de construction. Il s'agit là d'un parcours sportif de 1828 m² avec emplacement réservé pour accueillir uniquement des aménagements légers de sport et loisir.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

En page 18, l'un des membres indique que le triangle devrait être en N puisque sans construction. En effet, cela pourrait être possible : les bureaux d'étude font parfois des STECAL n'apportant rien mais cela ne remet toutefois pas en cause la légalité du document.

Résultat du vote sur le STECAL

avis défavorables : 3

abstentions : 4

avis favorables : 4

L'avis rendu est favorable.

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Emprise :

Annexe : < à 30m² mais erreur car devra mentionné le nombre d'annexes.

Extension : si surface de plancher existante de la maison est <100m²=40 m² maxi, si surface de plancher existante de la maison est >100 m²=30m² maxi

Hauteur

R+1+combles pour les extensions (<9m) en zone A

R+Combles (<7m) en zone N

et 4 m au faitage pour les annexes

Implantation :

Annexe: distance < à 30 m de la construction principale

Erreur : pas de règle d'implantation pour les extensions.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

En page 21, il est demandé de différencier les règles pour les extensions possible selon A et N (être plus économes en surface en N). Il lui est répondu que le bureau d'études a écrit les même règles pour A et N à l'exception des hauteurs. Mis à part le hameau de Vorgigny qui est classé en A, il n'y pas d'autres maisons dispersées en A ou N.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

avis défavorables : 2

abstentions : 5

avis favorables : 4

L'avis rendu est favorable

III – Application du droit des sols

III-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de PRECY-LE-SEC

Permis de construire : n° 089 312 20 U0002

Demandeur : M.BOURDELLOT Jérôme

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : M.BOURDELLOT Jérôme souhaite la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole afin de permettre de libérer un bâtiment ancien située au cœur de village et ainsi diminuer les nuisances pour les riverains et éviter la circulation dans les rues du village.

Surfaces

*Bâtiment : 360 m²

*Surface « voirie » : 750 m²

*Surface totale : 1 110 m²

Terrain cadastré : ZK 54

Surface du terrain : 2 264 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :

Un membre souhaite savoir pourquoi le demandeur n'oriente pas son bâtiment au sud avec des panneaux photovoltaïques. Il lui est répondu que la question est pertinente : sans doute que l'orientation au sud posait problème vis-à-vis de l'organisation de la parcelle. Il est ajouté que l'implantation de haies vives se fasse avec des essences locales et des hautes tiges.

En page 9, l'un des membres de la commission souhaite savoir à quoi correspondent les tâches blanches : il est difficile d'apporter une réponse claire sachant qu'elles ne sont pas évidentes à discerner.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SAINTE-VERTU

Permis de construire : n° 089 371 20 U0001

Demandeur : EI OPPENEAU ALEXANDRE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Afin de continuer son développement et notamment en vue de la création d'un élevage bovins, l'EI OPPENEAU ALEXANDRE souhaite la création d'un bâtiment pour le stockage du fourrage.

Ce nouveau bâtiment, située sur la même parcelle qu'un bâtiment existant et qu'un autre bâtiment en projet (stockage matériel et culture-dossier présentée en CDPENAF en octobre 2019) permettra de regrouper l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sur un même lieu, améliorant ainsi les conditions de travail sur l'exploitation.

Surfaces

*Bâtiment : 730 m²
*Surface « voirie » : 290 m²
*Total 1 020 m²
*Terrain cadastré : ZI69-71
*Surface du terrain : 47 90 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

En page 10, l'un des membres demande pourquoi le nouveau bâtiment n'est pas aligné avec le projet n°1. Il lui est répondu que cela n'est pas précisé dans le permis de construire : il s'agit probablement d'une question d'accès au bâtiment mais cela ne correspond pas avec la voirie prévue.

En page 11, l'un des membres s'interroge sur la surélévation du bâtiment. Il s'agit là d'une configuration en effet inhabituelle mais cela ne relève pas de la consommation des espaces agricoles. L'un des membres demande anticipe le fait que ce deuxième projet puisse en appeler un troisième d'habitation pour surveiller les animaux et la consommation d'espaces qui va avec.

L'un des membres souhaite savoir si le premier hangar a été réalisé ou non. Si tel est le cas, pourquoi ne pas l'accoler au premier ? Il lui est répondu que le premier hangar a été accordé récemment, il n'a pas été construit mais cela reste d'actualité.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 1
abstentions : 1
avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Permis de construire : n° 089 352 20 T0003

Demandeur : M.DENARDOU Didier

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet Monsieur DENARDOU Didier souhaite la construction d'un bâtiment agricole destinée au stockage de paille et de foin ainsi qu'une partie de son matériel agricole, afin d'améliorer les conditions de travail (CF courrier M.Denardou en annexe)

Surfaces

*Bâtiment : 657 m²
*Surface « voirie » : 1 600 m²

*Surface totale : 2 257 m²
*Terrain cadastré : ME 168
*Surface du terrain : 62 750 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Il est précisé que l'élevage est au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ce qui est surprenant puisqu'il n'est pas destiné à accueillir des animaux. Il lui est répondu que la présentation de la DDT reprend les plans du Permis de construire qui indiquent que le rayon RSD qui, pour la vocation affichée de stockage, de fourrage semble en effet inutile. Par ailleurs, il est souligné que ce bâtiment se justifie complètement pour le stockage mais plusieurs membres partagent des réserves sur l'optimisation de l'emplacement. Sur ce point, est indiqué que l'emplacement en milieu de parcelle peut s'expliquer par la distance de sécurité nécessaire avec le carrefour. Néanmoins, si la ferme de l'autre côté de la voie appartient au même exploitant, c'est effectivement peu optimal.

A nouveau, il est insisté sur la présence de haie vive avec des essences locales et des hautes tiges le long de la route, tout le long de la parcelle.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 1

abstentions : 1

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-4) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de VOISINES

Permis de construire : n° 089 483 20 T0001

Demandeur : SCEA du Domaine de la Tuilerie

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet Le matériel agricole étant de plus en plus volumineux pour ce type d'exploitation et ne disposant pas actuellement de bâtiments suffisamment adaptés pour mettre à l'abri la totalité de son matériel, la SCEA du Domaine de la Tuilerie souhaite la construction d'un hangar pour le stockage de celui-ci.

La construction de ce hangar permettra d'améliorer les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles, de réorganiser son activité, de gagner en confort de travail, en productivité ainsi que d'assurer la pérennité de son activité.

Surfaces

*Bâtiment : 873 m²
*Surface « voirie » : 750 m²
*Surface totale : 1 623 m²
*Terrain cadastré : YC 19-38-39
*Surface du terrain : 96 692 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission est informée par un membre que la parcelle entre l'habitation et le poulailler est un parcours pour les poules pondeuses. Le positionnement du projet permettra de bénéficier de la défense incendie existante. L'un des membres souhaite savoir s'il s'agit ou non de l'exploitant du poulailler industriel adjacent. Si tel est le cas, il pourrait envisager d'installer le bâtiment sur l'autre parcelle tout en se laissant la possibilité de multiplier les poulaillers. Il lui est répondu qu'il s'agit sans doute du même exploitant. Le dossier n'indique pas la raison du positionnement de cette parcelle mais la remarque préalable permet d'expliquer que le projet ne soit pas plutôt sur la parcelle du poulailler existant.

A nouveau, il est insisté sur la présence de haie vive avec des essences locales et des hautes tiges pour séparer les constructions des habitations et accueillir la biodiversité.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable

III-5) Permis de construire pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de CHICHÉE

Permis de construire : n° 089 104 20 T0003

Demandeur : SASU des VIGNERONS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation des marcs de chablis/

Ce projet est porté par la fédération de défense de l'appellation Chablis (FDAC).

Surfaces

La surface du projet regroupant l'ensemble du dispositif (bâtiments, silos de stockage, cuve,...) est de 17 977m².

La surface ne servant pas à l'unité de méthanisation (restant enherbée) est de 15 342 m².

*Terrain cadastré : ZI 10

*Surface du terrain : 33 319 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Un membre souligne que ce projet aurait mérité une présentation orale par le porteur de projet devant la commission. Il lui est répondu par l'affirmative mais les réunions physiques étant rendues impossibles et les délais réglementaires maintenus, certains dossiers qui auraient bénéficié d'une présentation doivent être passés en commissions dématérialisées.

Ce membre considère que le projet répond à la nécessité du traitement des effluents viticoles et vinicoles. Aujourd'hui les marcs font l'objet de transports par camion vers une distillerie du Beaujolais, l'installation du méthaniseur permettra un traitement avec une valorisation locale du digestat (solide et liquide) planifié dans un plan d'épandage à l'échelle de tous les apporteurs de marcs.

L'un des membres souhaite connaître la distance du méthaniseur par rapport à Chablis et Chichée, la question des vents dominants et du plan d'épandage des digestats est évoquée. Il lui est répondu que l'installation se trouverait à 1,6 km de Chablis et 1,75km de Chichée et que ces questions légitimes relèvent plus de l'enquête publique que de la CDPENAF.

Par ailleurs, l'un des membres s'interroge sur l'alimentation du méthaniseur pendant les périodes hors marcs de vigne. Il s'agit là en effet d'un point qui pose question quant à la justification d'une consommation d'espaces pour un fonctionnement permanent non démontré.

Pour un membre de la commission, il y a la présence d'un ru alimentant le Serein jouxtant la RD 91. Quels moyens seront mis en œuvre pour éviter les écoulements des jus de marcs vinicoles pouvant entraîner la pollution des eaux de ruissellement captées par ce ru. Il lui est répondu que cela relève plus de l'enquête publique que de la CDPENAF.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : **5 (dont le vote du président de la commission)**

abstentions : 1

avis favorables : 5

L'avis rendu est défavorable. Conformément à l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de partage égal du nombre de voix dans une commission à caractère consultatif, le vote du président de la CDPENAF est prépondérant.



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brienon-sur-Armançon (89)**

N° BFC – 2020– 2662

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Briennon-sur-Armançon (89) a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU) le 24 avril 2003. Un premier PLU a été approuvé le 26 septembre 2016, mais il a fait l'objet d'un recours administratif au motif de concertation insuffisante et irrégulière, qui a conduit à son annulation par la Cour Administrative de Lyon en date du 21 mars 2019. Une nouvelle mouture du projet a été arrêtée le 24 août 2020. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision au cas par cas de la MRAe BFC le 14/10/2019¹.

En application du code de l'urbanisme², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Briennon-sur-Armançon le 17 septembre 2020 sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 17 décembre 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL le 22 septembre 2020 et a émis un avis le 16 novembre 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 22 octobre 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 15 décembre 2020, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191014_dkbfc135_revplu_briennon-89.pdf

2 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse

La commune de Briennon-sur-Armançon est située au nord de l'Yonne, entre Sens et Auxerre sur l'axe nord/sud et entre Joigny et Saint-Florentin sur l'axe ouest/est. Son territoire couvre une superficie de 3 119 ha et elle comptait 3176 habitants en 2017 (données INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes du Serein-et-Armançe et est concernée par le schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, prescrit le 13 octobre 2015 et en cours d'élaboration.

Le projet d'élaboration du PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 0,35 % par an, pour atteindre une population de 3316 habitants en 2030 ou 2035 selon les documents. Cette orientation est traduite par un objectif de production de logements qui n'est pas stabilisé, les chiffres variant de 134 à 170 logements dans les documents du PLU. La consommation foncière envisagée pour l'habitat n'apparaît pas non plus de façon claire : un total de 6,24 hectares est affiché dans le rapport de présentation, mais qui ne semble pas tenir compte de la consommation de 5,76 ha prévue pour le comblement des dents creuses. Par ailleurs, la consommation foncière liée au projet de contournement n'est pas prise en compte. Ces incohérences et imprécisions ne permettent pas de comprendre le projet de la commune et la consommation d'espaces réelle engendrée par le projet de PLU, qui semble ne pas correspondre à l'enjeu de baisse de 40 % affichée dans les documents.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de PLU concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement, la prise en compte des risques et des nuisances, la prise en compte des problématiques relatives au changement climatique et à la transition énergétique, aux mobilités et aux alternatives à l'autosolisme, notamment au regard de la typologie du territoire, ainsi que la préservation des milieux naturels (zones humides notamment) et des continuités écologiques.

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :
 - compléter et actualiser les données de l'état initial de l'environnement, notamment ce qui concerne les milieux humides, la qualité des terres agricoles, la ressource en eau et l'assainissement non collectif ;
 - compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'apporter une information claire au public ;
 - mettre en cohérence les références chiffrées entre les différents documents ;
 - choisir des cartes à une échelle pertinente afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension des enjeux et sensibilités, ainsi que des projets, et inscrire une légende sur toutes les cartes ;
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :
 - revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat et d'activités dans le sens d'une plus grande sobriété au regard de l'objectif affiché de baisse par rapport à la période précédente (- 40 % pour habitat notamment) et, plus largement, des objectifs de « zéro artificialisation nette » et du SRADDET BFC ;
 - traiter l'emplacement réservé pour le contournement routier dans l'évaluation environnementale du PLU, tant en termes de consommation d'espaces que de prise en compte des enjeux environnementaux (démarche ERC) en particulier au regard de la protection des zones humides ;
 - justifier de la capacité en assainissement et en eau potable à l'horizon 2035 au regard du projet de développement ;
 - conduire une réflexion sur l'amélioration de l'accès aux gares de Saint-Florentin et de La Roche-Migennes et, plus globalement, sur les alternatives aux modes de transports par voiture individuelle (autosolisme) ;
 - s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein de l'espace bâti ;
 - mener une réflexion sur l'adaptation au changement climatique et sur les ENR ;
 - compléter le dossier par une identification et une localisation des zones humides, a minima dans tous les secteurs de développement envisagés et inscrire dans les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement en particulier) du PLU la protection des zones humides recensées sur la commune.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

- la ZNIEFF interrégionale de type I : « La Garenne de Coursan » ;
- la ZNIEFF interrégionale de type II : « Vallée de l'Armançon de Chaource à Saint-Florentin » ;
- dans un périmètre d'environ 20 km, deux sites Natura 2000 : « Gîtes et Habitats à Chauve-souris » et « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » ;
- un arrêté de protection de biotope (APPB) « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » ;

Il est soumis à divers types d'aléas et de risques naturels et technologiques :

- risque d'inondation par débordement de l'Armançon (PPRi de l'Armançon et de l'Armanche modifié et approuvé le 7 octobre 2013 avec mise à jour le 8 septembre 2020) et risque lié à la rupture du barrage de Pont-et-Massène ;
- risques géologiques notamment :
 - aléa faible à moyen concernant le phénomène de retrait et de gonflement des argiles ;
 - risque technologique lié à la présence d'un ouvrage de transport de matières dangereuses.

1.2. Le projet de développement du PLU

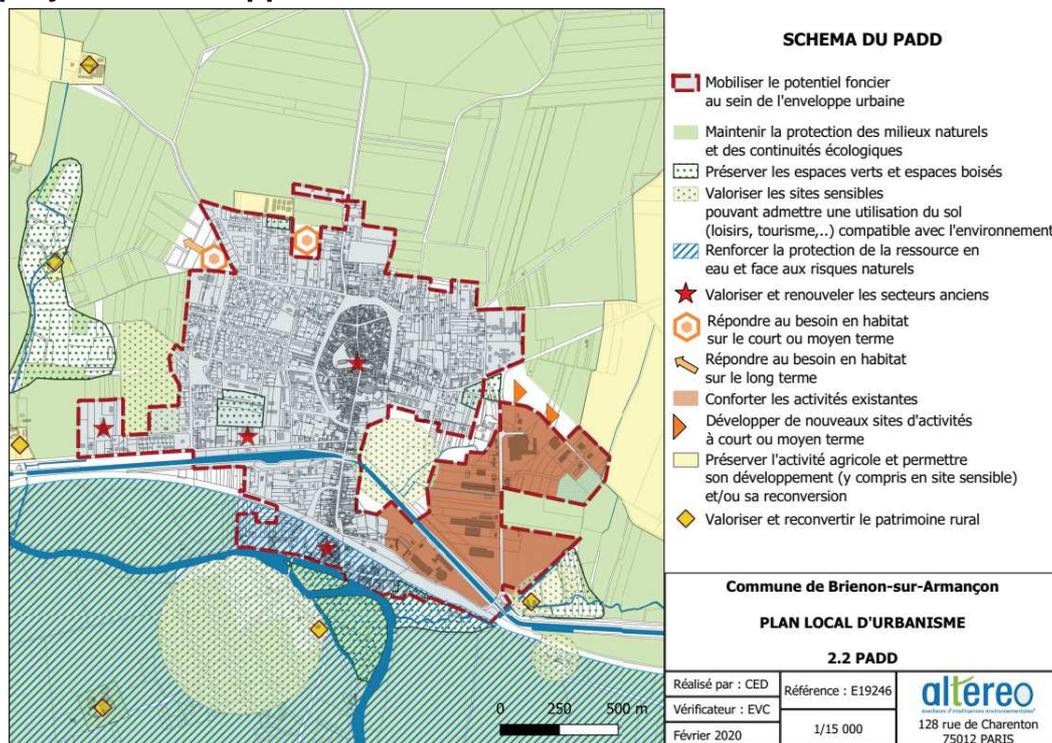


Schéma général PADD (extrait du dossier)

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont les suivants :

- maintenir la dynamique démographique observée sur la période 2011-2016 (l'hypothèse retenue est une croissance de +0,35 % par an, soit +158 habitants à horizon 2030), en offrant également les conditions favorables au développement économique tout en préservant l'activité agricole et la biodiversité ;
- maîtriser le développement urbain tout en améliorant son fonctionnement, en proposant une offre de logements adaptée et diversifiée et en promouvant le patrimoine local ; la commune vise la construction de 134 logements à horizon 2030⁵ et 3 OAP sectorielles sont définies ;
- préserver le cadre de vie des habitants en maintenant la qualité paysagère, en préservant les habitats naturels et les continuités écologiques, en soutenant les activités agricoles et forestières, en prenant en compte les risques naturels.

En termes de consommation d'espace, l'objectif affiché dans le dossier⁶, sur les 10 prochaines années est de :

o de **réduire de 40%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à l'habitat par rapport à la période 2008-2018 ;

⁵ Rapport de présentation – partie B – page 35

⁶ Rapport de présentation – partie B – page 46

o de **réduire de 45%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à de l'activité et aux grands équipements par rapport à la période 2008-2018.

Le rapport de présentation⁷ présente les éléments suivants :

	Période 2008-2018	Consommation totale sur 10 ans	Période 2019 à 2035	Consommation projetée à 10 ans (1AU)	Consommation totale projetée sur la période 2019-2035
Habitat	0,6 ha/an	6 ha	0,39 ha/an	3,5 ha	6,24 ha
Activités et grands équipements	0,72 ha/an	7,2 ha	0,25 ha/an	4 ha	4 ha
Total	1,32 ha/an	13,2 ha	0,64 ha/an	7,5 ha	10,24 ha

Ces chiffres (à horizon 2035) ne prennent en compte que les extensions d'urbanisation sans comptabiliser la consommation d'espace en dents creuses (5,76 ha identifiés pour l'habitat). Par ailleurs, la consommation indiquée pour l'habitat (6,24 ha) diffère des chiffres indiqués dans les OAP (4,49 ha pour l'OAP « des Hauts de Clouseaux », et 1,94 ha pour l'OAP « La plante pommier », soit 6,43 ha au total).

L'ensemble de la consommation foncière à vocation d'habitat concerne donc 12,19 ha, soit une consommation annuelle de 0,8 ha pour la période de 15 ans (2035) ou 1,2 ha pour la période de 10 ans (2030 = horizon affiché pour le PLU), soit plus que sur la période précédente.

La commune prévoit 4 ha pour le développement des activités économiques et d'équipements (projet de centre de secours par exemple). Le dossier fait, en outre, état d'un projet de bretelle de contournement à proximité de la zone d'activités, mais le foncier à mobiliser dans ce cadre n'est pas indiqué.

La MRAe recommande vivement de présenter la consommation d'espaces projetée de façon complète, cohérente et claire.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, avec notamment la question des mobilités (alternatives à l'autosolisme au regard de la typologie du territoire) ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques.

3. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il est indiqué dans les différents documents que la majorité des données et visuels proviennent du PLU approuvé le 26/09/2016.

Le dossier propose de nombreuses cartes (dont certaines doivent être complétées par une légende et d'autres mériteraient d'être plus lisibles), schémas et photographies. Au niveau du diagnostic environnemental, il serait utile de présenter sur certaines thématiques des cartes zoomant sur l'échelle communale pour appréhender pleinement les enjeux et sensibilités environnementales, notamment pour ce qui concerne la trame verte et bleue.

Des données sont manquantes ou à mettre à jour, et souffrent d'un défaut de chronologie, notamment sur les thématiques de la consommation d'espaces (voir point 4.1), de la ressource en eau (voir point 4.2) ou des

⁷ Rapport de présentation – partie B – page 46

milieux humides (point 4.5). **La MRAe recommande de mettre à jour et compléter le rapport avec les données manquantes.**

Le rapport de présentation ne présente pas de diagnostic complet permettant d'identifier et de localiser les zones humides sur le territoire communal, notamment au regard des zones de développement envisagées., au-delà de la carte générale de la DREAL. **La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic en identifiant et localisant clairement toutes les zones humides sur le territoire communal.**

Le rapport de présentation décline les documents cadres de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible, notamment le SDAGE SN⁸, le PPRi⁹ de l'Armançon, le SAGE¹⁰ de l'Armançon, le SRADDET¹¹ de Bourgogne-Franche-Comté, le SRCE¹² de Bourgogne. L'analyse de la cohérence du projet de PLU avec les orientations de ces documents supra-communaux est présentée sous forme synthétique dans la partie C (évaluation environnementale) sauf pour le SRADDET. **La MRAe recommande de compléter l'analyse de cohérence du projet de PLU, sur la prise en compte des orientations du SRADDET.**

Des tableaux permettent de visualiser, grâce à un code couleur graduel, le niveau des enjeux et des sensibilités et le niveau d'incidences cumulées pour chaque thématique environnementale.

Le dispositif de suivi est composé de très nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiqués la fréquence de collecte et la source des données. Il serait nécessaire de renseigner l'état « zéro » ainsi que les objectifs visés. **La MRAe recommande d'indiquer les valeurs initiales et de préciser l'objectif cible à atteindre pour chaque indicateur.**

La commune ne comporte pas de sites Natura 2000 sur son territoire. Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée concernant le site « Landes et Tourbières du Bois de la Biche », situé à environ 16 km des limites communales, et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires. L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux.

Trois scénarios de développement démographique sont présentés (rapport de présentation - partie B – page 35) mais aucune justification ni analyse comparative des impacts environnementaux de ces scénarios n'est présentée.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire, mais il y manque la description du projet de PLU. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

4.1. Consommation d'espaces

Au total, le rapport indique une consommation totale prévisionnelle d'espaces de 10,24 ha ventilés à hauteur de 6,24 ha pour l'habitat et 4,02 ha pour les activités et grands équipements à horizon 2035 (sachant que le projet de PLU est indiqué à horizon 2030). Comme indiqué précédemment, pour l'habitat, il apparaît que ce sont plutôt 12,19 ha qui seront consommés, dont 5,76 ha en dents creuses et 6,43 ha en extension d'urbanisation ; par ailleurs la consommation d'espaces pour le projet de contournement n'est pas évoqué. Le rythme de consommation foncière totale envisagé n'apparaît donc pas en réduction par rapport à la période précédente contrairement à ce qui est affiché dans le PADD. La consommation prévisionnelle pour l'habitat serait même supérieure à la consommation constatée sur la période 2008-2018 (0,8 ha par an contre 0,6 ha).

Il est rappelé que le Plan national biodiversité de 2018 fixe un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, objectif repris par le SRADDET BFC qui fixe une réduction de 50 % à horizon 2035.

La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse la consommation foncière prévue par le PLU pour être cohérent avec l'objectif du PADD de réduction de la consommation d'espaces par rapport à la période 2008-2018 (-40 % pour l'habitat notamment), et s'inscrire dans les objectifs du SRADDET.

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Scénario démographique et besoins en logements

Trois scénarios de développement ont été étudiés en faisant varier le taux de croissance démographique annuel (+0,35 %, +0,5 %, +0,7%). Le PADD du PLU retient comme hypothèse une croissance démographique de 0,35 % par an (soit + 158 habitants par rapport à 2016), qui correspond à un « taux

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie

9 Plan de prévention du risque inondation

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire

12 Schéma de cohérence écologique

intermédiaire » entre les évolutions constatées entre la période 1999-2006 (+0,5%) et la période plus récente 2006-2016 (+0,15%). Aucun scénario n'est présenté sur une évolution correspondant à celle, plus faible, constatée sur les dernières années.

Le PADD indique (rapport de présentation – partie B – page 44) que « pour les 10 prochaines années, le projet prévoit de s'inscrire dans la tendance du rythme constaté entre 2011 et 2016 soit 0,35% / an », ce qui est inexact et doit être corrigé.

Le choix de trajectoire démographique est traduit par un objectif de production de 134 logements, décomposé en 73 logements supplémentaires à population constante (point mort) - intégrant une résorption de la vacance à hauteur de 33 logements – et 74 autres pour l'accueil des nouveaux habitants (cf.rapport de présentation -partie B pages 30 à 35).

Le dossier indique¹³ que « en 2017, la commune a effectué un recensement complémentaire de ses logements vacants et a estimé leur nombre à 150 logements (pour 188 comptabilisés par l'INSEE en 2016). En 2019, suite à un fort travail de mobilisation par la ville de ses logements non occupés, ce chiffre a été réduit à 43 logements ». Cette information paraît très surprenante et peu cohérente avec l'hypothèse prise pour calculer le point mort.

Aucun élément n'est fourni sur les types de logements visés, notamment au regard de la baisse de la taille des ménages et du vieillissement de la population.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les différents chiffres au sein des documents, d'explicitier le nombre de logements vacants actuels et de préciser la répartition des logements visée au regard des besoins identifiés.

La consommation d'espaces correspondante

Une analyse du potentiel de développement en dents creuses a été réalisée¹⁴. Le potentiel est estimé à 5,76 ha pour une production de 57 logements bruts. Après application de 30 % de rétention foncière, le potentiel finalement retenu est de 40 logements. La localisation des dents creuses se répartit sur plusieurs terrains en première couronne autour du centre-ville ancien. Aucune typologie ni densité minimale n'est indiquée pour ce foncier.

Par ailleurs, 6,43 ha sont prévus pour des constructions en extension d'urbanisation, en continuité du bâti existant. Le PLU identifie deux zones d'extension, au nord de la commune, permettant de réaliser les logements prévus hors dents creuses et qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) très sommaire :

- l'OAP 1 « Les Hauts des Clouzeaux » (à vocation mixte habitat et commerces) qui mobilise 4,49 ha de terres agricoles, dont 2 ha à court terme (1 Auh) pour réaliser 30 logements et 2,49 ha à moyen terme (2 Auh) sans plus de précision ;
- l'OAP 2 « Plante Pommier » d'une superficie de 1,94 ha à usage d'habitat exclusivement pour réaliser 28 logements avec une voirie structurante à créer.

La densité affichée est de 15 logements par hectare, le type d'habitat projeté est de l'individuel, éventuellement groupé.

Comme cela a été déjà mentionné, la consommation totale prévue pour l'habitat apparaît supérieure à celle constatée sur la période précédente, contrairement à ce qui est affiché dans le PADD (40 % de réduction) et il ne semble pas qu'une réflexion ait été menée en termes de sobriété foncière ni de modèle de développement d'un habitat plus dense. Par ailleurs, les incohérences et imprécisions des éléments fournis dans les différents documents ne permettent pas une bonne appréhension du sujet. **La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation foncière liée à l'habitat, en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD et dans le SRADDET, et d'améliorer la clarté et la précision des éléments présentés sur les zones AUH.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités, équipements et loisirs

Le projet de PLU prévoit le développement de la zone d'activités du Boutoir située au sud-est de la commune, entre la ville, le canal de Bourgogne et des espaces agricoles : 4,02 ha sont identifiés pour être mobilisés d'ici à 2035 dans le cadre d'une OAP spécifique. L'implantation de cette zone borde une large zone humide et des espaces boisés classés (EBC) sans qu'aucun scénario alternatif ou mesures protectrices ne soient présentés. La zone d'activité a été divisée en plusieurs tranches de réalisation, la tranche 3, initiée par la commune, relève désormais de la compétence de la communauté de communes. Le dossier précise que les réserves foncières devront s'intégrer à la politique de développement économique de l'EPCI.

13 Rapport de présentation, partie B, page 33

14 Rapport de présentation, partie B, pages 23 à 26

Aucun élément n'est apporté sur la justification du besoin, prenant en compte notamment l'échelle intercommunale, la réflexion reposant essentiellement sur l'existence de réserves foncières importantes (20 ha) constituées par la commune. Aucune analyse du foncier disponible existant au sein de la zone d'activités déjà créée et classée en zone Ux n'a été menée, ce qui ne permet pas de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx de 4,02 ha. **La MRAe recommande de justifier la zone AUx envisagée par une approche à l'échelle intercommunale et au vu d'une analyse du foncier disponible sur les zones existantes.**

Un projet de contournement routier du centre-ville est prévu, qui traversera en partie la zone d'activités, mais la consommation foncière correspondante n'est pas évoquée, ni les impacts environnementaux possibles, alors qu'il semble concerné par une zone humide notamment. Aucune démarche ERC ne semble avoir été menée pour ce projet alors qu'il est identifié dans le projet de PLU (emplacement réservé). **La MRAe recommande de traiter l'emplacement réservé pour le contournement routier dans l'évaluation environnementale du PLU, tant en termes de consommation d'espaces que de prise en compte des enjeux environnementaux (démarche ERC) en particulier au regard de la protection des zones humides.**

4.2. Ressource en eau, assainissement

4.2.1 Eau potable

Brienon-sur-Armançon est desservie par deux réseaux d'eau potable indépendants, exploités en régie par la commune (Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement Collectif (REGATE)). Le hameau de Bligny-en-Othe (au nord) est alimentée par le captage au lieu-dit « Saint Foin », via un réservoir de 50 m³ situé au lieu-dit « Les Fourneaux ». L'alimentation de Brienon est assurée par deux ressources : le forage « Fontaine de la Croix Rouge » (identifié comme captage « Grenelle ») situé le long de la voie communale reliant Brienon-sur-Armançon à Champlost et par la source « Lauduchy de Champlost » situé au nord-est assure environ deux tiers des eaux distribuées. Le puits d'Ormoiy, situé au lieu-dit « Queue de Noël », sur la commune d'Ormoiy mais dont le périmètre se développe pour partie sur le territoire de Brienon-sur-Armançon, est également à prendre en compte.

Le manque de projection chiffrée du nouveau besoin en eau potable par rapport à la ressource existante nuit à la bonne analyse du dossier, de même que l'absence de données relatives à la qualité de l'eau au niveau du captage. **La MRAe recommande de justifier de la disponibilité de la ressource en eau à l'échéance du PLU, d'apporter les informations manquantes en termes de qualité de l'eau et de conditionner les extensions d'urbanisation à l'adéquation avec la ressource en eau.**

Concernant le bassin versant du captage de la Croix Rouge, il est nécessaire de démontrer la compatibilité entre les servitudes des déclarations d'utilité publique (DUP) et le règlement des différents zonages. Le dossier ne met pas suffisamment en avant les mesures de protections réglementaires, ni ne garantit la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge. **La MRAe recommande de prévoir les règles permettant de garantir la protection du bassin versant du captage de la Croix Rouge.**

La sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable devrait être davantage prise en compte dans le projet de PLU au vu des événements climatiques récents (sécheresses). **La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire la pression sur la ressource en eau en favorisant par exemple, la réutilisation des eaux de pluies pour un usage domestique conforme à l'arrêté du 21 août 2008.**

4.2.2 Assainissement

La commune de Brienon-sur-Armançon est raccordée à la station d'épuration implantée au sud de la commune. Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, pouvant traiter une charge maximale entrante de 4 000 EH. Au vu de l'objectif démographique visé par la commune (3 316 habitants d'ici à 2035), la capacité de traitement de la station ne pose pas de problème pour les logements raccordés. En revanche, le dossier n'indique pas l'état de conformité des systèmes épuratoires individuels, leur nombre ni leur localisation.

Le site du service des eaux de France (<http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/89055>) indique un taux de conformité de 56,3 %, ce qui laisse une part importante (43,7 %) d'installations qui nécessitent une action en vue d'une amélioration. **La MRAe recommande de préciser l'état de l'ensemble des systèmes épuratoires non collectifs et d'envisager les actions nécessaires pour leur mise en conformité.**

4.3. Risques et nuisances

La topographie du territoire communal soumet la commune à plusieurs risques naturels, notamment le risque inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe et coulée de boue) sur la partie sud du ban communal. Ces aléas et risques sont identifiés dans le PPRi de l'Armançon, annexé au projet de PLU et repris dans les règlements graphiques et écrits.

La moitié de la vallée et le sud du bourg jusqu'au Canal de Bourgogne sont concernés par le risque d'une crue d'une hauteur supérieure à un mètre avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/seconde. C'est pourquoi, à l'instar du PPRi, le règlement écrit prévoit la protection de l'ensemble de la zone mentionnée et la classe en zone N (naturelle).

Des constructions anciennes et agricoles sont situées en zone rouge et bleue du PPRi où, sauf rares exceptions, aucune nouvelle occupation du sol n'est permise.

L'éventualité de la rupture du barrage de Pont-et-Massène n'est pas évoquée dans le dossier. Si celle-ci devait se produire, les eaux du lac de Pont-et-Massène se déverseraient dans l'Armançon. **La MRAe recommande d'intégrer ce risque dans le document d'urbanisme et de présenter les mesures de réduction correspondantes.**

La RD 943 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport sur sa portion la plus au sud du ban communal (catégorie 3). La zone tampon soumise aux nuisances sonores de la RD 943 couvre une zone UBa (où trois dents creuses sont identifiées (n°1, n°5 et n°15 de la carte p.23 du RP, partie B)). Les deux voies ferroviaires (au sud et à l'est) sont également concernées par le classement sonore dont le trafic dépasse les valeurs limites. **La MRAe recommande d'identifier cette bande tampon sur le règlement graphique.**

4.4 Changement climatique

4.4.1 Déplacements

Brienon-sur-Armançon ne bénéficie pas de gare, bien que bordée au sud et à l'est par deux voies ferrées. Néanmoins, deux gares se situent à proximité : celle de Saint-Florentin à 7,5 km (gare TER) et celle de Laroche-Migennes sur la ligne Paris-Lyon-Marseille à 8,5 km (gare TER et grandes lignes).

Par ailleurs, il existe un réseau de cars assurant la liaison de Saint-Florentin avec Laroche-Migennes et avec Auxerre.

Le mode de déplacement privilégié par les actifs est la voiture, même si le dossier ne fait pas état de la proportion des déplacements en voiture, ni de modes de transports alternatifs.

Le rapport indique que le projet de PLU est favorable au maintien d'une forme urbaine compacte, les extensions envisagées étant en continuité du bâti existant avec des liaisons douces prévues afin de limiter l'usage de la voiture et favoriser l'usage notamment du vélo avec l'installation de stationnements dédiés. Cependant, le projet de PLU ne propose pas de solution afin de favoriser l'utilisation de modes alternatifs à la voiture pour se rendre à la gare de Laroche-Migennes, ni d'aires de covoiturage. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur les déplacements, notamment sur l'accessibilité de la gare aux modes doux et sur le covoiturage.**

4.4.2 Énergies renouvelables

Le dossier ne fournit aucun bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) sur la commune (secteur résidentiel, transport routier et ferroviaire et agriculture) et se contente de rappeler la réglementation.

En termes de développement des énergies renouvelables, le projet de PLU fait état d'une réserve foncière pour un projet de parc de 9 éoliennes, sans présenter d'analyse de la zone au regard des enjeux environnementaux. Il ne mentionne pas la possibilité d'accueillir de projet de méthanisation dans un secteur pourtant fortement agricole ou encore en lien avec l'activité forestière. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de projet photovoltaïque au sol qui pourraient s'implanter dans la zone d'activités, ni de prescriptions favorisant les panneaux photovoltaïques en toiture. **La MRAe recommande de conduire une réflexion approfondie sur les émissions de gaz à effets de serre produites sur la commune, et d'en déduire les mesures ERC adaptées. Elle recommande également d'approfondir la réflexion sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire.**

4.5 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Les milieux naturels (ZNIEFF, sites Natura 2000 à proximité) sont listés et répertoriés dans l'état initial de l'environnement. L'occupation du sol (typologie d'habitats naturels et semi-naturels) ainsi que les espèces remarquables (issues de la bibliographie) sont présentés.

Le territoire est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » .

Le territoire est également concerné par 4 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, une ZNIEFF interrégionale de type I et une de type II et, enfin, par 2 sites Natura 2000 éloignés d'une vingtaine de kilomètres du périmètre communal.

Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE et repris dans le SRADDET, sont présentés dans l'état initial de l'environnement, principalement sous forme de cartes (p.22 et 23 du RP, partie A). Le dossier manque d'approfondissement et d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

L'absence de zones indicées spécifiques de la trame verte et bleue et l'absence d'OAP spécifique, relative à la protection de la trame verte ou des sites présentant un enjeu écologique, ainsi que la constructibilité (même partielle ou limitée) de la zone N interrogent sur la cohérence avec la volonté affichée de protéger l'ensemble des milieux sensibles.

Le territoire constitue un réservoir de biodiversité important dans le réseau écologique régional et interrégional, notamment par la présence de vastes milieux agricoles ouverts, ponctués d'espaces forestiers qui entourent le hameau de Bligny et Brienon.

Une brève analyse des continuités écologiques est présentée et restituée par une carte (p.74 du RP, partie A) à l'échelle du territoire communal. Les réservoirs d'intérêts locaux sont classés en zone N et A. Il est prévu de constituer un réseau de haies en bordure de l'Armançon et dans les espaces libres de construction et de circulation. L'analyse des continuités écologiques aurait pu être affinée au niveau de l'enveloppe bâtie et de la zone d'activités traversée par la bretelle de contournement. **La MRAe recommande de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques en périphérie et au sein des espaces bâtis. Elle recommande également d'approfondir le traitement de la TVB afin d'affirmer la volonté de protection dans le règlement.**

Concernant les zones humides, les données issues des cartographies régionales de 1999 effectuées par la DIREN (p. 65 du RP, partie A) et du réseau SIG (p.56 du RP, partie C) ne permettent pas une bonne appréciation de l'emprise des zones humides à l'échelle communale. Par ailleurs, aucun diagnostic de terrain ne vient compléter les données bibliographiques, en particulier en ce qui concerne les zones ouvertes à l'urbanisation. La commune se situe dans le périmètre du SAGE de l'Armançon, cité, mais dont le document d'urbanisme ne prend pas en compte le volet zones humides. De plus, les projets de zone d'activité et de la bretelle de contournement se situent manifestement dans le périmètre identifié des zones humides de la partie sud de la commune. **La MRAe recommande vivement de compléter le dossier par une identification et une localisation des zones humides, a minima dans tous les secteurs de développement envisagés et d'inscrire dans les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement en particulier) du PLU la protection des zones humides recensées sur la commune.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 17 NOV. 2020

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2020/n° 244

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

COPIE

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de l'Yonne

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

3 rue Monge
B.P. 79
89011 AUXERRE Cedex

Objet : (89) BRIENON-SUR-ARMANÇON - Elaboration du PLU
Avis sur projet arrêté

Pour faire suite à votre courriel du 22 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la DRAC, sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Briennon-sur-Armançon.

Patrimoine archéologique

Après étude du dossier, vous voudrez bien apporter les corrections et ajouts suivants :

Page 33/106 du Rapport de présentation - Partie 1

- remplacer le titre "Zones archéologiques" par "Archéologie" ;
- ajouter le texte suivant avant le premier paragraphe qui débute par : "Par un arrêté n° 2013/63..." :

Une description de la vieille ville et des faubourgs apparaît dans le rapport de présentation, partie I, pièce 3.5.1.1, mentionnant le tissu patrimonial dans l'ancienne enceinte médiévale, le château et son parc place Emile Blondeau ainsi que la place du marché comprenant des restes de l'ancienne halle à grain.

Eléments de patrimoine non protégé méritant d'être ajoutés au rapport de présentation

N'apparaissent pas dans le rapport de présentation trois éléments de patrimoine importants : le théâtre perché¹ à l'étage de la mairie place Emile Blondeau, la maison dite "Le Chalet"², 6 rue de la Croix Saint-Vincent ainsi que le lavoir circulaire de 1847 à Bligny-en-Othe. Ces trois éléments de patrimoine protégés mériteraient de faire l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

2) Le règlement

a) Zone UA

La zone UA correspond au noyau ancien bâti du centre bourg. A la lecture du règlement, la préservation des dispositifs constructifs traditionnels qui forgent l'identité de ce centre-bourg n'apparaît pas clairement, tout comme n'apparaissent pas précisément certaines particularités architecturales.

Concernant les dispositifs constructifs traditionnels

Couverture

La tuile plate de Bourgogne doit s'imposer en couverture dans les cas où la pente de toit le permet. Quant à la tuile mécanique plate, à moins de présenter l'aspect de la petite tuile plate traditionnellement posées à raison de 60 unités par mètre carré, elle n'est pas traditionnelle.

De la même manière, le règlement doit permettre l'emploi de l'ardoise en restauration de couvertures anciennes, lorsque la construction était destinée dès l'origine à recevoir ce matériau.

Les toits du centre bourg ancien sont peu percés, la taille des châssis d'éclairage en toiture doit être limitée à 80 x 100 centimètres.

Enduit

Concernant les enduits, au même titre que les teintes vives ou criardes sont expressément interdites, les finitions d'enduit projeté et écrasé, ainsi que les baguettes d'angles doivent être proscrites.

¹ le théâtre perché à l'étage de la mairie place Emile Blondeau

Abrité au dernier étage de la mairie (1829) la "nouvelle salle dans le grenier" est achevée en 1829. Le théâtre est logé sous une voûte cintrée faite de lattes plâtrées. Les peintures de la voûte présentent une allégorie de la monarchie de juillet, des frises peintes dans l'esprit néo-classique représentent des scènes antiques dans des tonalités bleu, or et gris. Rénové entre 2007 et 2009, le théâtre a reçu un avis défavorable de la CRPS à sa demande de classement au titre du patrimoine le 13/11/2011.

² la maison dite "le chalet" 6 rue de la Croix Saint-Vincent

Demeure de style comportant des détails belle époque (faïences fleuries sur les murs extérieurs) construite sous le second empire (1870). A l'origine, la maison était située dans un parc d'1 ha (aujourd'hui morcelé en lots abritant des constructions récentes). La bâtisse avait fait l'objet d'une demande de classement dans les années 1970 par le propriétaire de l'époque.

Le Service régional de l'archéologie (Jenny Kaurin - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Aymeric Nicol - Tél. : 03.86.52.83.87) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Coordinatrice du Pôle Patrimoine et Architecture,
Conservatrice régionale des monuments historiques,

Cécile ULLMANN

Copie à :
- Mairie de Briennon-sur-Armançon



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La ministre

Paris, le

08 DEC. 2020

Réf : D20016265

Monsieur Jean-Claude CARRA
Maire de Briennon-sur-Armançon
50 Grande Rue
89210 BRIENNON-SUR-ARMANÇON

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de la Ministre de la Transition écologique, qui m'a fait suivre votre courrier, à propos du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Briennon-sur-Armançon.

J'ai pris bonne note des éléments de ce dossier. Ce sujet relevant plus particulièrement des attributions de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, j'ai transmis votre correspondance à son cabinet, en soulignant le sens de votre démarche et afin qu'une réponse vous soit apportée.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations les plus sincères.

Emmanuelle WARGON